

CONFIDENTIEL

Québec, le 22 décembre 2022

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information formulée le 19 décembre dernier, par laquelle vous souhaitiez recevoir une copie du rapport de 2015 du Protecteur du citoyen sur l'équité procédurale dans le cadre du processus disciplinaire.

Cette demande vise le droit d'accès aux documents d'un organisme public, et ce, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci-après nommée « Loi sur l'accès ».

Décision

Vous trouverez ci-joint le rapport du Protecteur du citoyen intitulé « Garantir l'équité procédurale du processus disciplinaire des personnes incarcérées », daté du 31 mars 2015.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : acc@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Hélène Vallières
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

Bureau 900

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode

d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Justice

Équité

Respect

Impartialité

Transparence

Rapport du Protecteur du citoyen

Garantir l'équité procédurale
du processus disciplinaire des personnes incarcérées

Québec, le 31 mars 2015

La mission du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à un citoyen ou à un groupe de citoyens. Désigné par les parlementaires de toutes les formations politiques et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement d'une ou de plusieurs plaintes ou de sa propre initiative.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut notamment proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans le meilleur intérêt des personnes concernées.

Le respect des citoyens et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse systémique de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens.

La réalisation de ce rapport a été rendue possible grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Responsables des analyses et de la rédaction

M^e Robin Aubut-Fréchette, coordonnateur de l'équipe services correctionnels, Vice-protectorat – Services aux citoyens et aux usagers

M^e Joëlle McLaughlin, conseillère au vice-protecteur – Services aux citoyens et aux usagers

Responsable de la collecte de données

M^e Michèle LaRue, analyste, Vice-protectorat – Prévention et innovation

Karine Tremblay, déléguée adjointe, équipe services correctionnels, Vice-protectorat – Services aux citoyens et aux usagers

Remerciements spéciaux à Joanie Laroche, stagiaire en droit

Rapport sous la direction de

M^e Marc-André Dowd, vice-protecteur – Prévention et innovation

Édition

Le présent document est disponible en version électronique sur [notre site web \(http://www.protecteurducitoyen.qc.ca\)](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca).

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

© Protecteur du citoyen, 2015

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Table des matières

Sommaire 3

1	L'intervention du Protecteur du citoyen.....	5
2	Le processus disciplinaire dans les établissements de détention	6
2.1	<i>Le rapport de manquement</i>	<i>6</i>
2.2	<i>Les rôles et responsabilités du comité de discipline</i>	<i>7</i>
2.3	<i>Le processus de révision de la décision du comité de discipline</i>	<i>9</i>
3	Le respect des principes d'équité procédurale	10
3.1	<i>L'obligation d'équité procédurale du comité de discipline.....</i>	<i>10</i>
4	Les constats et l'analyse du Protecteur du citoyen	11
4.1	<i>Le droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions</i>	<i>11</i>
4.1.1	<i>Avant la séance</i>	<i>12</i>
4.1.2	<i>Pendant la séance du comité de discipline.....</i>	<i>17</i>
4.1.3	<i>Après la séance : le droit de recevoir une décision motivée, justifiée par une preuve suffisante.....</i>	<i>23</i>
4.1.4	<i>Le droit de demander la révision d'une décision du comité de discipline</i>	<i>30</i>
4.1.5	<i>L'enregistrement des audiences.....</i>	<i>33</i>
4.2	<i>Le droit d'être traité de façon impartiale et dépourvue de préjugés.....</i>	<i>34</i>
4.2.1	<i>Désignation des membres du comité de discipline (composition du comité)</i>	<i>34</i>
4.2.2	<i>Implication d'un membre du comité de discipline dans l'événement reproché.....</i>	<i>37</i>
	Conclusion	39
	Annexe 1 - Rapports de manquement émis entre 2011-2012 et 2013-2014	41
	Annexe 2 - Manquements disciplinaires par établissement émis entre 2011-2012 et 2013- 2014	47
	Annexe 3 : Vue d'ensemble – Recommandations	52
	Liste des tableaux	
	Tableau 1 : Membres du comité de discipline et mode de désignation	35

Sommaire

Au Québec, une personne incarcérée dans un établissement de détention provincial doit respecter certaines règles afin de favoriser un milieu de vie sécuritaire et ordonné. À défaut de s'y conformer, la personne privée de sa liberté devra faire face au processus disciplinaire carcéral.

L'un des objectifs du processus disciplinaire est de permettre à la personne incarcérée de prendre conscience des conséquences de ses faits et gestes. Ainsi, dans la détermination de la sanction appropriée, le comité de discipline doit mettre l'accent sur la responsabilisation de la personne incarcérée et lui octroyer une sanction personnalisée. De plus, une sanction juste et adaptée au comportement de la personne incarcérée peut avoir des conséquences positives sur sa réinsertion sociale.

En tant qu'ombudsman correctionnel du Québec, le Protecteur du citoyen veille au respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées, particulièrement dans un contexte où certaines sanctions disciplinaires peuvent porter atteinte à leur liberté résiduelle. Au cours des dernières années, certaines problématiques récurrentes à l'égard du processus disciplinaire ont retenu notre attention. En effet, le Protecteur du citoyen a décelé des problèmes tant en ce qui a trait au cadre normatif qu'à l'application des règles disciplinaires.

L'analyse de cadres normatifs comparables (règles du gouvernement fédéral et d'autres provinces canadiennes) a mis en évidence certaines incohérences du processus disciplinaire québécois. De plus, l'application des normes au sein de certains établissements de détention s'est avérée inadéquate. Les entrevues menées avec les responsables de la discipline dans des établissements de détention ainsi que l'analyse des plaintes traitées au Protecteur du citoyen sont venues confirmer nos constats.

La décision du comité de discipline en établissement de détention peut avoir d'importantes répercussions sur les conditions de vie de la personne incarcérée. Elle peut également porter atteinte à certains de ses droits fondamentaux et, notamment, à sa liberté résiduelle, d'où l'importance de garantir le respect des principes d'équité procédurale tout au long du processus disciplinaire.

Ainsi, toute personne incarcérée qui reçoit un rapport disciplinaire a le droit d'être entendue et de faire valoir ses prétentions. En pratique, bien que les membres du personnel des établissements de détention ne veuillent pas sciemment brimer ce droit, il s'avère que le nonaccès aux documents, la méconnaissance des règles régissant le processus disciplinaire, l'identification de manquements de façon arbitraire, la non-spécification de délais maximaux, la non-convocation de la personne ou l'interprétation restreinte du droit au témoin ou à l'avocat – pour ne nommer que ces éléments – réduisent ce droit de façon importante.

Toute personne incarcérée doit également être traitée de façon impartiale et dépourvue de préjugés. Actuellement, la composition du comité de discipline prévue au cadre normatif ne permet pas d'en garantir l'impartialité ou l'apparence d'impartialité. À titre d'exemple, le fait que des agents des services correctionnels qui siègent parfois au comité de discipline « surveillent » ou « contrôlent » quotidiennement les personnes incarcérées paraît incompatible avec le droit de ces dernières d'être traitées avec impartialité. Il arrive même qu'un agent impliqué dans le manquement reproché siège au comité de discipline. Dans les établissements de juridiction fédérale ainsi que dans d'autres provinces canadiennes, des garanties ont été prévues afin d'exclure du comité les personnes ayant des contacts réguliers avec les personnes incarcérées. Cela permet de prévenir toute

apparence de partialité et d'augmenter la crédibilité du comité auprès des personnes incarcérées et de la population en général.

Afin d'assurer le respect des principes d'équité procédurale lors du processus disciplinaire dans les établissements de détention québécois, le Protecteur du citoyen soumet quinze recommandations au ministère de la Sécurité publique, dont les suivantes :

- ▶ Peu importe la nature ou la gravité du manquement, l'absence de contact quotidien avec les personnes incarcérées doit être une condition minimale pour les membres appelés à siéger au comité de discipline.
- ▶ Afin de favoriser une application cohérente des règles en matière disciplinaire, chaque établissement de détention devrait désigner un responsable du processus disciplinaire qui serait appelé à siéger au comité de discipline pour une période déterminée. Ce responsable devrait être épaulé par un professionnel n'ayant aucun contact quotidien avec les personnes incarcérées.
- ▶ Lorsque possible et pertinent, il ne devrait y avoir qu'un seul comité de discipline par établissement. Dans les cas où cela s'avère impossible, il est essentiel de favoriser la concertation des responsables de la discipline au sein d'un même établissement et ainsi éviter les effets préjudiciables, sur les personnes incarcérées, du travail en silo.
- ▶ Lorsqu'un manquement grave est reproché à la personne incarcérée, le comité de discipline devrait être composé d'un gestionnaire et d'un professionnel. Ces derniers pourraient être accompagnés du directeur de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un manquement exceptionnel (tentative d'évasion, cas de violence grave, émeute). La révision serait alors assurée par le directeur général adjoint concerné de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

Ces recommandations tiennent compte des risques concrets présents dans les milieux privés de liberté et de la réalité particulière des établissements de détention. Elles visent à améliorer le processus disciplinaire ainsi que son application par le personnel carcéral afin que la sanction disciplinaire puisse contribuer à sa mission première : la responsabilisation et la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

1 L'intervention du Protecteur du citoyen

- 1 Toute personne incarcérée dans un établissement de détention doit se comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement¹. L'inobservance d'une de ces responsabilités est, à juste titre, susceptible d'engager le processus disciplinaire².
- 2 Le processus disciplinaire en établissement carcéral vise à assurer un milieu de vie adéquat pour l'ensemble des personnes incarcérées, ainsi qu'un milieu de travail sécuritaire pour les agents des services correctionnels et autres membres du personnel³. Il contribue également à la réinsertion sociale des personnes incarcérées, en leur permettant de prendre conscience des conséquences de leurs actions négatives, notamment par des sanctions qui peuvent en découler⁴.
- 3 La Loi sur le système correctionnel du Québec, son Règlement d'application et l'Instruction « Discipline et responsabilité de la personne incarcérée⁵ » encadrent le processus disciplinaire au sein des 20 établissements de détention du Québec⁶. L'instruction s'adresse à tous les membres du personnel des services correctionnels du Québec qui travaillent en établissement de détention et précise les dispositions réglementaires relatives au processus disciplinaire applicable aux personnes incarcérées.
- 4 Plusieurs enquêtes qu'a effectuées au cours des dernières années le Protecteur du citoyen ont révélé l'existence de problèmes relatifs aux règles encadrant le processus disciplinaire et à leur application. Une disparité de pratiques d'un établissement de détention à l'autre a également été observée. À titre informatif, le Protecteur du citoyen a conclu, entre 2009-2010 et 2013-2014, une moyenne de 137 motifs de plaintes par année relatifs à ce sujet⁷.
- 5 Évidemment, la décision du comité de discipline en établissement de détention peut avoir d'importantes répercussions sur les conditions de vie de la personne incarcérée. Ainsi, en tant qu'ombudsman correctionnel du Québec, le Protecteur du citoyen doit veiller au respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées, particulièrement dans un contexte où certaines sanctions disciplinaires peuvent porter atteinte à leur liberté résiduelle⁸.

¹ Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, c. S-40.1, r 1, article 68.

² *Ibid.*, article 69.

³ Nous référons ici notamment aux agents de probation, aux conseillers en milieu carcéral et aux gestionnaires.

⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Instruction 2 1 I 05, Discipline et responsabilité de la personne incarcérée, 1^{er} octobre 2003, modifiée le 21 juillet 2004, le 6 juin 2005 et le 20 août 2007, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, section 2 (ci-après : Instruction sur la discipline).

⁵ Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, c S-40.1, articles 37-41; Règlement d'application, supra, note 1, articles 3, 16, 58, 68 et ss.; Instruction sur la discipline, supra, note 4. Voir également l'Instruction 2 1 I 04, Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes et la procédure administrative 3 1 I 05 et le Guide de rédaction-régime de vie.

⁶ Un établissement de détention accueille les personnes prévenues et les personnes détenues qui purgent une peine de deux ans moins un jour, alors que les pénitenciers fédéraux hébergent les personnes qui purgent une peine de deux ans ou plus. En 2013-2014, environ 43 550 personnes ont été admises dans les établissements de détention au Québec. De ce nombre, 54 % étaient détenues alors que 46 % étaient prévenues. En 2013-2014, les détenus séjournaient en moyenne 74 jours en prison alors que les prévenus y demeuraient en moyenne 25 jours.

⁷ Bien que les plaintes concernant le processus disciplinaire en établissement de détention ne constituent d'année en année qu'environ 3,7 % de l'ensemble des motifs de plaintes que traite l'équipe des services correctionnels du Protecteur du citoyen, nous constatons une augmentation des motifs de plaintes fondés. Ceci nous porte à croire que certaines pratiques en vigueur mériteraient d'être améliorées, dans l'intérêt des personnes incarcérées et de la bonne gestion du réseau correctionnel.

⁸ Notamment par une sanction qui annulerait plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués à la personne incarcérée. Règlement d'application, supra, note 1, article 74; Loi sur le système correctionnel du Québec, supra,

- 6 Après avoir effectué une étude du cadre normatif à la base du processus disciplinaire dans les établissements de détention et plus spécifiquement des règles d'équité procédurale qui doivent le gouverner⁹, le Protecteur du citoyen a effectué une analyse comparative de la législation québécoise en la matière avec celles du gouvernement fédéral, de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario¹⁰.
- 7 Une grille d'entrevue a été conçue afin de documenter la façon dont les règles en matière disciplinaire sont comprises et appliquées par les membres du personnel des établissements de détention. Un échange avec des responsables disciplinaires de huit établissements¹¹ de détention du réseau correctionnel québécois a suivi. Ces établissements représentaient en 2013-2014 environ 70 % de la population des établissements de détention du Québec¹².
- 8 De la commission du manquement jusqu'au mécanisme de révision des décisions prises par le comité de discipline, ce rapport décrit chaque phase du processus disciplinaire. Des exemples tirés de nos enquêtes ou de la jurisprudence, et souvent complétés par les réponses des intervenants rencontrés illustrent les problèmes pouvant survenir à chaque étape. Les constats tirés de notre analyse sont assortis de recommandations au ministère de la Sécurité publique et aux 20 établissements de détention du réseau correctionnel québécois.
- 9 La Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique souhaite que le processus disciplinaire dans les établissements de détention sous sa responsabilité soit souple, informel et rapide. Elle considère également que les règles en matière de justice fondamentale, notamment l'équité procédurale (l'absence d'arbitraire, le droit d'être entendu et le droit à un traitement impartial), doivent en tout temps guider l'action des membres de son personnel¹³. Ces mêmes principes sont à la base du présent rapport et les différentes recommandations qui y sont formulées visent à en assurer le respect, en toutes circonstances.

2 Le processus disciplinaire dans les établissements de détention

- 10 La présente section détaille les principales étapes du processus disciplinaire carcéral prévues au cadre normatif. Ce dernier énonce les manquements et les sanctions possibles. Il établit également les règles auxquelles doivent se conformer les membres du comité de discipline dans l'étude d'un manquement allégué.

2.1 Le rapport de manquement

- 11 La personne incarcérée a des responsabilités. Le manquement à l'une d'entre elles est susceptible d'enclencher le processus disciplinaire.

note 5, articles 38 et 39 : « Par le respect qu'elle témoigne à l'égard du personnel et des autres personnes incarcérées, une personne contrevenante peut mériter une réduction de peine. (...) La réduction de peine est calculée à raison d'un jour de réduction de peine pour deux jours d'emprisonnement pendant lesquels la personne se conforme aux conditions prévues au présent article, jusqu'à concurrence du tiers de la peine ».

⁹ Voir la section 3 du présent rapport.

¹⁰ Cette analyse comparative a été élargie à d'autres provinces pour certains éléments particuliers sous étude.

¹¹ Établissements de détention de Hull, Montréal, Québec (masculin et féminin), Rimouski, Sherbrooke, Sorel, maison Tanguay et Trois-Rivières.

¹² À noter que le Protecteur du citoyen a tenu compte de la taille des établissements de détention ainsi que du type de clientèle hébergée dans son analyse.

¹³ Instruction sur la discipline, *supra*, note 4, sous-section 5.6.3.1.

12 Les huit manquements possibles sont les suivants :

- ▶ User de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants;
- ▶ Altérer ou endommager des biens;
- ▶ Refuser de participer aux activités obligatoires;
- ▶ Entraver le déroulement des activités, incluant les activités du fonds de soutien à la réinsertion;
- ▶ Posséder, user ou faire le commerce d'objets non autorisés ou interdits;
- ▶ Donner ou échanger des objets sans l'autorisation du directeur;
- ▶ Commettre un acte de nature obscène;
- ▶ Refuser de se conformer aux directives de l'établissement¹⁴.

13 Lorsqu'un manquement est commis, un membre du personnel, souvent l'agent des services correctionnels, peut formuler un avertissement à la personne incarcérée, ou encore lui remettre un rapport de manquement à la discipline¹⁵. L'agent oriente le choix de la mesure à sa discrétion, en fonction notamment de la gravité du manquement, du degré de préméditation, des circonstances entourant le manquement et du comportement général de la personne depuis le début de son incarcération¹⁶.

14 Seule la remise d'un rapport de manquement enclenche le processus disciplinaire. Ce rapport doit être complet, concis, clair et précis et être aussitôt transmis à la personne incarcérée¹⁷. Dès la réception du rapport de manquement, la personne incarcérée peut, pour une période maximale de 24 heures, faire l'objet de mesures temporaires à la suite d'un incident, par exemple si la personne constitue un danger pour elle-même ou pour autrui. Ces mesures doivent être prises par le gestionnaire responsable, puis justifiées et inscrites au rapport de manquement¹⁸. Les seules mesures temporaires possibles sont la mise en confinement, en réclusion ou la perte de bénéfices¹⁹.

2.2 Les rôles et responsabilités du comité de discipline

15 Lorsqu'elle reçoit un rapport de manquement, la personne incarcérée est convoquée pour s'expliquer devant un comité de discipline formé de deux membres du personnel parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires²⁰. C'est ce comité qui étudie la situation, rend une décision et statue, s'il y a lieu, sur la sanction appropriée.

16 La majorité des comités de discipline est composée d'un agent des services correctionnels (agent) et d'un gestionnaire, généralement un chef d'unité, ou d'un professionnel (conseiller en milieu carcéral). Alors que certains membres y siègent de façon régulière ou permanente, d'autres comités sont constitués d'un membre permanent et d'un agent différent à chaque séance. Une liste de membres du personnel est préparée à cet effet.

¹⁴ Règlement d'application, supra, note 1, article 68; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.2.

¹⁵ Ibid., article 69. À noter que le rapport de manquement peut également être rédigé par le gestionnaire, l'agent de probation ou le conseiller en milieu carcéral qui a constaté le manquement.

¹⁶ Ibid., articles 69 et 73; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.3.

¹⁷ Ibid., article 69.

¹⁸ Ibid., articles 69 et 70; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.5.

¹⁹ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.5. À noter que le confinement est l'obligation de demeurer dans sa cellule habituelle, alors que la réclusion est l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct. La perte de bénéfice constitue la privation d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours.

²⁰ Loi sur le système correctionnel du Québec, supra, note 5, article 40; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.2.

- 17 Le comité de discipline doit s'assurer que le processus prévu au règlement et à l'Instruction est suivi. Il doit notamment convoquer la personne incarcérée concernée, lui expliquer le contenu du rapport de manquement et entendre ses explications. Comme l'étude de chaque manquement doit se faire de façon impartiale, un membre du comité ayant été impliqué lors d'un manquement devra être remplacé au comité de discipline pour l'étude de ce manquement²¹.
- 18 La personne incarcérée peut demander au comité de discipline de lui accorder le droit d'être représentée par un avocat et de faire entendre des témoins en cours d'audience. Par ailleurs, si une personne incarcérée est soumise à un régime de protection (tutelle, curatelle ou mandataire désigné), son représentant doit être autorisé à assister à la séance sur demande²². Lorsqu'une personne incarcérée présente des troubles mentaux ou une déficience intellectuelle ne lui permettant pas de comprendre le manquement reproché, elle ne doit pas être conduite devant le comité de discipline.
- 19 Le comité de discipline doit rendre une décision juste, équitable et unanime. Lorsqu'il décide de la sanction à imposer, le comité doit tenir compte de différents facteurs :
- ▶ La gravité du manquement;
 - ▶ Le degré de préméditation;
 - ▶ La conscience qu'avait la personne incarcérée de commettre un manquement et sa conduite depuis le début de l'incarcération;
 - ▶ Les circonstances ayant entouré le manquement;
 - ▶ Le caractère répétitif du manquement;
 - ▶ Les conséquences possibles de la sanction sur le comportement ultérieur de la personne incarcérée et les mesures temporaires prises à la suite du manquement²³.
- 20 Il tiendra également compte des avertissements reçus, de l'état de santé physique et mentale de la personne incarcérée ainsi que de ses représentations au sujet de la sanction ou de l'offre de réparer les dommages causés²⁴.
- 21 Lorsque le comité de discipline conclut qu'il y a eu manquement, six types de sanctions²⁵ sont possibles :
- ▶ La réprimande;
 - ▶ La perte d'un bénéfice;
 - ▶ Le confinement pour une période ne dépassant pas cinq jours;
 - ▶ La réclusion pour une période maximale de sept jours;
 - ▶ La non-attribution de jours de réduction de peine que la personne aurait pu mériter pour le mois d'emprisonnement²⁶;
 - ▶ La déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

²¹ Ibid., supra, note 5; Règlement d'application, supra, note 1, article 71 (1) et (2); Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.2 : « Une personne qui a été impliquée directement ou indirectement lors des événements, ayant constaté le manquement ou participé à la rédaction du rapport de manquement, ne doit pas siéger comme membre du comité de discipline pour examiner ledit manquement. Le directeur de l'établissement doit alors désigner une autre personne à sa place. »

²² Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.3.2.

²³ Ibid.; Règlement d'application, supra, note 1, article 73.

²⁴ Ibid., section 5.6.6.

²⁵ Pour une définition du confinement, de la réclusion et de la perte de bénéfices, voir supra, note 19.

²⁶ Voir, supra, note 8.

- 22 Bien qu'il soit possible de jumeler certaines sanctions pour un même manquement, cette liste est limitative²⁷.
- 23 Le comité de discipline doit faire part à la personne incarcérée de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée. Une copie du compte rendu de la séance du comité doit lui être transmise dans un délai de huit heures ouvrables suivant la date de la séance²⁸. Lorsqu'il y a non-attribution de jours de réduction de peine ou déchéance de jours de réduction de peine, le comité doit informer la personne incarcérée qu'elle recevra un avis en ce sens.

2.3 Le processus de révision de la décision du comité de discipline

- 24 Dans les huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline, une personne incarcérée peut demander au directeur de l'établissement la révision de la décision ou de la sanction²⁹.
- 25 Après examen, le directeur de l'établissement maintient, modifie ou annule la décision ou la sanction du comité de discipline. Ce dernier **peut** entendre la personne visée par le manquement, un membre du comité de discipline ou toute autre personne. La personne incarcérée **doit** cependant être entendue dans les cas suivants :
- ▶ La sanction semble disproportionnée au manquement ou aux faits constatés;
 - ▶ Le comité de discipline n'a pas respecté le processus disciplinaire et les principes d'équité procédurale prévus au règlement;
 - ▶ Une erreur s'est glissée dans le compte rendu du comité de discipline;
 - ▶ Un fait nouveau est susceptible de modifier la décision ou la sanction du comité de discipline³⁰.

Une copie de la décision motivée du directeur de l'établissement est transmise à la personne incarcérée dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la demande de révision³¹. La décision est finale et sans appel au niveau de l'établissement de détention³². La personne incarcérée insatisfaite de la décision en révision peut toutefois porter plainte au Protecteur du citoyen. Ce dernier s'assurera que les règles encadrant le processus disciplinaire ont été respectées et, s'il conclut que la plainte est fondée, des recommandations pour annuler la décision ou modifier la sanction seront faites. À noter que la décision peut aussi faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour Supérieure, ce qui s'avère toutefois très rare³³.

²⁷ Ainsi, les mesures suivantes ne peuvent constituer des sanctions disciplinaires : les moyens de contrainte ou de contention, le transfert ou le refus de transférer une personne, l'isolement préventif et la modification au classement.

²⁸ Règlement d'application, supra, note 1, article 72(8).

²⁹ Ibid., articles 76 et ss.

³⁰ Ibid., articles 79 et 80 : La procédure visée aux articles 71 à 79 doit se dérouler avant la journée ou l'heure prévue pour la libération.

³¹ Ibid., article 78.

³² Loi sur le système correctionnel du Québec, supra, note 5, article 41. À noter qu'une décision du comité de discipline d'annuler plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribuée est révisable par la « personne désignée par le ministre », en l'occurrence la direction générale adjointe (DGA).

³³ L'exercice du recours en Cour supérieure s'avère onéreux et les délais inhérents trop importants par rapport à la durée moyenne des sanctions. Rappelons qu'une personne incarcérée peut être placée en confinement pour une durée maximale de 5 jours et en réclusion pour une durée maximale de 7 jours. Ce recours est d'ailleurs méconnu de plusieurs membres du personnel responsable de l'application de la discipline; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, article 19, alinéa 2. En tel cas, le Protecteur du citoyen refusera d'intervenir ou mettra un terme à l'intervention en cours.

3 Le respect des principes d'équité procédurale

3.1 L'obligation d'équité procédurale du comité de discipline

- 26 L'équité procédurale ou l'obligation d'agir de manière juste et équitable s'applique à l'administration publique lorsque celle-ci rend une décision administrative qui affecte les droits d'un justiciable³⁴. Bien que moins contraignant, le devoir d'agir équitablement constitue le pendant administratif des principes de justice naturelle³⁵ applicables au niveau judiciaire et repose principalement sur les règles suivantes :
- ▶ Le droit de faire valoir ses prétentions (*audi alteram partem*);
 - ▶ L'existence d'une preuve qui puisse justifier la décision;
 - ▶ Le droit de recevoir une décision motivée;
 - ▶ Le droit d'être traité de façon impartiale et sans préjugés (*nemo judex in sua causa*).
- 27 Les pouvoirs exercés par les comités de discipline dans les établissements de détention sont de nature administrative. Ces derniers sont donc assujettis aux principes d'équité procédurale qui doivent encadrer tout type de processus disciplinaire³⁶.
- 28 Les exigences en matière d'équité procédurale, qui sont d'ailleurs reprises dans le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel et l'Instruction sur la discipline³⁷, ont pour but d'assurer que les décisions en matière disciplinaire ne soient pas rendues de façon arbitraire. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de « présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision »³⁸.
- 29 Plus précisément, les garanties procédurales qu'implique le devoir d'agir équitablement incluent : la connaissance des faits reprochés, le fait de permettre à la personne concernée de communiquer son point de vue concernant les faits reprochés lors d'une audience préalable à toute décision³⁹, le fait de permettre à la personne de faire entendre un témoin

³⁴ GARANT Patrice, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, à la p. 596-606; REID Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 189, « Devoir d'équité procédurale »; *Émond c. Simard*, 2002 CanLII 56 (QC CS).

³⁵ GARANT Patrice, GARANT Philippe et GARANT Jérôme, *Précis de droit des administrations publiques*, 5^e éd., p. 271: « Cette construction jurisprudentielle [les principes de justice naturelle] est fondée sur l'idée que l'autorité publique qui a à se prononcer sur les droits d'un administré doit non seulement être impartiale, mais doit également offrir à cet administré l'occasion de se faire entendre ou de faire valoir son point de vue. L'organisme qui, par ses décisions, porte atteinte aux droits d'un administré est assimilé au juge qui, par son jugement, porte atteinte aux droits d'un justiciable ».

³⁶ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 3 R.C.S. 817, par. 35 et 36 reprenant la décision *Girard c. Centre de détention de Québec*, C.S.Q. 200-36-000117-952, 25 septembre 92; *Bowen c. P.G. Québec*, 2002 CanLII 28229 (QCCS), par. 38 et ss.

³⁷ Règlement d'application, supra, note 1, articles 71 et 72; Instruction sur la discipline, supra, note 4, remarques préliminaires.

³⁸ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, supra, note 36, par. 28 et ss.

³⁹ CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, article 7; LEMIEUX Denis, « Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives », dans *Collection de droit 2012-2013*, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 213. En vertu de la Charte canadienne, une mesure qui a pour effet de porter atteinte à la liberté doit respecter les principes de justice fondamentale. Comme les mesures disciplinaires prises par un établissement carcéral peuvent occasionner une perte de liberté au sens de la Charte, une audition préalable à une telle décision découle de ce devoir. Élaborés par les tribunaux, ces grands principes sont consacrés par le législateur. Ainsi, la Déclaration canadienne des droits (1960) prévoit à l'article 2 que « Toute Loi du Canada [...] ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...] privant une personne du droit à une audition

lorsqu'elle nie le manquement reproché et offre d'en faire la preuve contraire⁴⁰ ou encore, le droit de connaître les motifs de la décision du comité de discipline⁴¹.

- 30 Généralement, plus les répercussions de la décision sont graves, plus les protections procédurales doivent être importantes⁴². Évidemment, la décision du comité de discipline peut avoir des conséquences importantes sur les conditions de vie de la personne incarcérée. Elle peut également porter atteinte à certains de ses droits fondamentaux et à sa liberté résiduelle⁴³, d'où l'importance de garantir le respect des principes d'équité procédurale, tout au long du processus disciplinaire.

4 Les constats et l'analyse du Protecteur du citoyen

- 31 La présente section fait état des principaux problèmes constatés dans l'application du processus disciplinaire dans les établissements de détention du Québec. Ils sont, de façon générale, présentés selon les composantes du devoir d'agir équitablement :

- ▶ Le droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions (*audi alteram partem*) (4.1);
- ▶ L'existence d'une preuve suffisante qui puisse justifier la décision (4.1);
- ▶ Le droit de recevoir une décision motivée (4.1);
- ▶ Le droit d'être traité de façon impartiale et dépourvue de préjugés (*nemo iudex in sua causa*) (4.2).

4.1 Le droit d'être entendu et de faire valoir ses prétentions

- 32 Le droit d'être entendu n'implique pas systématiquement la tenue d'une audience formelle. Cependant, le législateur québécois a rendu l'audience obligatoire en matière de discipline carcérale. Le droit d'être entendu inclut non seulement le droit pour une personne de présenter sa version des faits, mais également le droit de recevoir un avis l'informant qu'une enquête ou une procédure est en cours, le droit d'avoir en main l'information pertinente relative aux faits litigieux, le droit de communiquer ses arguments (à l'oral ou à l'écrit) dans un délai raisonnable, ainsi que le droit à ce que les décideurs délibèrent en collégialité sur l'ensemble de la preuve, sous-entendant ici une ouverture d'esprit et une absence de préjugés de leur part.
- 33 En théorie, les règles encadrant le processus disciplinaire présentées à la section 2 permettent à une personne incarcérée de recevoir les informations pertinentes quant à la conduite qu'on lui reproche et de faire valoir adéquatement ses prétentions à cet égard.
- 34 Dans le cadre de ses enquêtes, mais aussi à la suite des entrevues réalisées avec les responsables de la discipline de certains établissements de détention, le Protecteur du citoyen a toutefois constaté que le respect du droit d'être entendu pose problème à

impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale [...] ». Au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne (c. C-12, 1975) prévoit que toute personne a droit à une audition impartiale par un tribunal indépendant (article 23). Ce n'est que récemment que les formalités inhérentes à toute prise de décision ont acquis une force contraignante dès lors qu'elles s'adressent à l'activité gouvernementale. Avec l'entrée en vigueur des articles 1 à 13 de la Loi sur la justice administrative en avril 1998, les principes de justice naturelle, désignés sous le nom d'équité procédurale, ont été repris pour devenir des règles précises et impératives.

⁴⁰ *Émond c. Simard*, supra, note 34.

⁴¹ Les règles d'équité procédurale se retrouvent principalement aux articles 71-74 du Règlement d'application; LEMIEUX Denis, supra, note 39, page 215.

⁴² *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, supra, note 36, par. 25.

⁴³ Notamment par une sanction qui annulerait plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués à la personne incarcérée.

plusieurs étapes du processus disciplinaire. Nous analyserons ci-dessous les entorses observées, selon qu'elles se produisent avant, pendant ou après la séance du comité de discipline. Cette démonstration a pour objectif de dégager des pistes d'amélioration dans l'application du processus disciplinaire actuel.

4.1.1 Avant la séance

a) Remise du rapport de manquement, préparation adéquate et soutien

- 35 La personne incarcérée doit avoir l'occasion de préparer adéquatement sa rencontre avec le comité de discipline. Pour ce faire, on doit l'informer le plus rapidement et le plus précisément possible du manquement allégué⁴⁴. La personne incarcérée peut ainsi donner sa version écrite des faits, qui sera remise au comité. Sur demande, un membre du personnel doit lui apporter son soutien⁴⁵. La personne incarcérée doit également avoir accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline. Les rapports d'intervenant, d'événement, de fouille, de l'équipe correctionnelle d'intervention d'urgence (ECIU) ainsi que différents éléments de preuves physiques (enregistrement vidéo, lettre, etc.) peuvent faire partie des documents relatifs au manquement.
- 36 Le Protecteur du citoyen a constaté que le rapport de manquement remis à la personne incarcérée est parfois incomplet ou présente trop brièvement les faits reprochés. De plus, certains membres du personnel négligent ou refusent de remettre à cette dernière certains documents ou éléments de preuve essentiels à la préparation de l'audition, comme les rapports d'événement ou d'intervenant.
- 37 Les exemples suivants illustrent des situations où le droit à une préparation adéquate, partie intégrante du droit d'être entendu, n'a pas été respecté en raison d'une application inadéquate du Règlement d'application et de l'Instruction qui la complète. Sauf avis contraire, tous les exemples sont tirés des enquêtes du Protecteur du citoyen.

Défaut de remettre un rapport de manquement que comprend la personne incarcérée

À la suite d'un incident survenu entre deux personnes incarcérées unilingues anglophones, des rapports de manquement rédigés uniquement en français leur sont remis.

Puisque les deux personnes visées ne s'étaient pas encore présentées devant le comité de discipline, l'intervention du Protecteur du citoyen a permis que des rapports de manquements rédigés en anglais leur soient remis. Bien que la Charte de la langue française⁴⁶ n'oblige pas l'établissement à communiquer avec une personne incarcérée dans une langue autre que le français, on peut difficilement conclure que le droit d'être entendu est respecté lorsqu'un individu ne peut comprendre le document qui évoque la teneur des gestes qui lui sont reprochés.

⁴⁴ Règlement d'application, supra, note 1, article 69; Instruction sur la discipline, supra, note 4, section 5.4. Voir également la nomenclature des dénonciations relatives aux manquements disciplinaires annexée à l'Instruction.

⁴⁵ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.

⁴⁶ Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, articles 1 et 15.

Rapport de manquement incomplet et accès inadéquat aux documents

Un citoyen reçoit un rapport de manquement très vague, ne contenant aucun détail sur les gestes qu'on lui reproche. Lors de la séance, le comité de discipline se base sur l'information contenue au rapport d'intervenant, qui précise le geste reproché et les circonstances dans lesquelles le manquement a été commis. Or, le citoyen n'a pas eu accès à ce document avant la séance.

Le comité rend une décision défavorable que le directeur de l'établissement maintient en révision. Selon ce dernier, un rapport de manquement incomplet constitue un vice de forme qui n'entache pas le processus disciplinaire.

Or, le droit d'être entendu comprend le droit de se préparer adéquatement et d'avoir en mains les mêmes documents que ceux sur lesquels les membres du comité s'appuient pour rendre une décision⁴⁷. L'intervention du Protecteur du citoyen a permis de s'assurer que le personnel de l'établissement de détention comprenne les règles concernant la rédaction d'un rapport de manquement et l'accès aux documents relatifs au manquement.

Nonaccès aux éléments de preuve pertinents

Une personne incarcérée reçoit un rapport de manquement pour avoir été l'auteur d'une lettre de menaces. Le comité de discipline la reconnaît coupable sans lui donner un accès préalable à un enregistrement vidéo contenant des éléments de preuve ou à la lettre de menaces. En révision, le directeur de l'établissement maintient la décision du comité de discipline sans justification additionnelle.

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, la décision du comité de discipline est annulée. Bien que, dans ce cas, l'enregistrement vidéo n'aurait pu être présenté au citoyen pour des motifs sécuritaires, ce dernier aurait dû avoir accès à la lettre de menaces.

- 38 Lors de nos rencontres avec les responsables de comités de discipline, la plupart des intervenants nous ont mentionné que les documents relatifs aux manquements tels les rapports d'intervenant et d'événement, étaient rarement remis aux personnes incarcérées. Dans un établissement, on a même indiqué que ces rapports étaient rarement achevés avant la tenue des séances du comité.
- 39 Sans alourdir indûment le processus, les établissements de détention du Québec pourraient s'inspirer de Service correctionnel Canada et remettre à la personne incarcérée – dans un contexte où le manquement reproché est grave – le résumé de la preuve que les autorités ont l'intention de présenter lors de l'audience du comité de discipline pour soutenir ledit manquement⁴⁸.
- 40 Par ailleurs, afin de permettre aux personnes incarcérées de bien se comporter et de se préparer adéquatement à l'audience du comité de discipline, le Protecteur du citoyen estime qu'elles devraient avoir accès aux règles de l'établissement⁴⁹. De façon générale, la personne incarcérée devrait recevoir, dès son arrivée en établissement, un document d'information qui détaille les règles de ce dernier et qui précise ce qui constitue un

⁴⁷ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.1.

⁴⁸ À noter que dans les établissements sous administration fédérale, on remet un résumé de la preuve à la personne incarcérée en même temps que le rapport de manquement. Ceci lui permet de bien connaître ce qu'on lui reproche et de se préparer à la séance tenue par le comité de discipline, favorisant ainsi une défense pleine et entière.

⁴⁹ NATIONS UNIES, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955, article 35.

manquement à la conduite attendue d'elle⁵⁰. Or, comme une partie des personnes incarcérées sont des récidivistes, certains membres du personnel supposent parfois qu'elles sont bien au fait des règles et négligent ou refusent de leur donner accès aux documents pertinents. Outre l'accès aux documents, leur clarté doit aussi être considérée. Mentionnons en effet que selon certaines études, entre 40 % et 75 % des citoyens incarcérés seraient considérés comme « analphabètes fonctionnels⁵¹ ». Dans ces circonstances, il devient essentiel de leur transmettre une information adéquate et adaptée concernant leurs droits et de s'assurer qu'elles comprennent cette information.

RAPPEL :

Le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que les établissements de détention :

- ▶ rendent disponibles aux personnes incarcérées, lors de la session d'accueil, une copie des règles disciplinaires de l'établissement et un exemplaire du guide de lois et règlements et, lorsqu'une personne incarcérée est analphabète ou plus vulnérable, qu'ils s'assurent de sa compréhension des informations qui y sont incluses;
- ▶ offrent un soutien aux personnes incarcérées afin de préparer leur séance devant le comité (explication du processus, aide à rédiger leur version des faits, entre autres), particulièrement lorsqu'elles sont vulnérables ou si l'on doute de leur capacité à le faire.

- 41 De façon générale, les membres du personnel connaissent les situations pouvant faire l'objet d'un rapport de manquement. Cependant, il arrive que des rapports de manquement soient remis aux personnes incarcérées pour des motifs autres que ceux qui apparaissent au règlement.

Des citoyens contestent leurs rapports de manquement puisque les comportements allégués ne peuvent être considérés comme des « manquements »

Exemple 1 : *Un rapport de manquement a été remis à une citoyenne parce qu'elle a refusé de se présenter à son rendez-vous médical.*

Le Protecteur du citoyen est intervenu pour que la sanction attribuée par le comité de discipline soit annulée. Le refus de traitement médical ne fait pas partie des manquements énumérés au règlement et ne peut être sujet à un rapport de manquement. C'est le personnel médical qui doit prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans les circonstances (exemple : interruption de la médication).

Exemple 2 : *Un citoyen menaçait de porter plainte après que des agents des services correctionnels aient déchiré et jeté des dessins se trouvant sur les murs de sa cellule. Les agents ne lui ont pas remis un formulaire de plainte, mais plutôt un rapport de manquement parce qu'il aurait menacé de porter plainte et encouragé d'autres détenus à en faire autant.*

⁵⁰ Voir l'Instruction sur la prise en charge d'une personne incarcérée et la gestion des documents légaux, 2 1 A 01, 19 mars 2007, modifiée le 31 mars 2010 et le 16 juin 2011, sous-section 5.2.5; Règlement d'application, supra, note 1, article 69.

⁵¹ À noter que les statistiques peuvent varier selon la définition que l'on donne de l'analphabétisme. COLLINS, M., « A Basic Literacy Project for the Correctional Service of Canada: Curriculum Design as a Strategy for Staff Development », *Journal of Correctional Education*, 40, no 2, pp. 51-54. » et Comité restreint d'experts sur l'éducation en prison du conseil de l'Europe. Rapport final des activités de formation en milieu carcéral. Manuscrit inédit. Strasbourg. Le conseil, cité dans RYAN, T.A., Services correctionnels du Canada - Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol. 3, n° 1, consulté à : <http://www.csc-scc.gc.ca/research/forum/e031/e031j-fra.shtml>.

Exemple 3 : À la suite d'une fouille hebdomadaire, une personne incarcérée insatisfaite a déclaré qu'elle discuterait de la situation avec le chef d'unité et, au besoin, avec le Protecteur du citoyen. Un rapport de manquement lui a été remis parce qu'elle aurait tenté d'intimider le personnel effectuant la fouille.

L'exercice de leurs droits par les personnes incarcérées ne peut enclencher le processus disciplinaire.

- 42 Enfin, le Protecteur du citoyen a remarqué qu'aucun délai n'est prévu en ce qui concerne la remise du rapport de manquement. Il serait pertinent de prévoir un délai maximum au-delà duquel un rapport de manquement ne peut plus être remis à la personne à qui on reproche un écart de conduite. En effet, plus la date du manquement allégué est éloignée, plus les risques d'oublis sont élevés et plus les objectifs de responsabilisation à la base du processus disciplinaire sont difficiles à atteindre.

Recommandations concernant le rapport de manquement et la préparation de la personne incarcérée à la séance du comité de discipline

Considérant qu'une copie du rapport de manquement et des documents pertinents pour se préparer doit être transmise à la personne incarcérée préalablement à l'audience du comité de discipline;

Considérant que le rapport de manquement doit être clair, précis et directement lié à l'un des motifs de manquement prévus au règlement d'application;

Considérant que certaines personnes incarcérées sont vulnérables et doivent être soutenues dans leur préparation à la séance du comité de discipline;

Considérant qu'aucun délai concernant la remise d'un rapport de manquement à une personne incarcérée n'est prévu dans les règles encadrant le processus disciplinaire;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-1 De s'assurer que les établissements de détention informent systématiquement les personnes incarcérées du manquement reproché et qu'ils leur remettent dans les meilleurs délais la documentation pertinente, incluant un résumé de la preuve disponible lorsqu'un manquement grave est allégué, afin de permettre une préparation adéquate pour l'audience du comité de discipline.

R-2 D'amender l'Instruction sur la discipline pour ajouter un délai maximum au-delà duquel un rapport de manquement ne peut plus être remis.

b) Les mesures temporaires⁵²

- 43 Une mesure temporaire, aussi appelée arrêt d'agir ou mesure immédiate, est une action prise « au besoin » par le gestionnaire (responsable de l'auteur du rapport de manquement) entre la commission d'un manquement et la séance du comité de discipline. L'utilisation d'une mesure temporaire doit être justifiée et inscrite au rapport de manquement. Elle peut prendre la forme d'une perte de bénéfice, d'un confinement ou d'une réclusion.

⁵² Règlement d'application, supra 1, articles 69 (3) et 70; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.5.

- 44 Alors qu'une mesure temporaire de réclusion ne peut être prise que dans des circonstances exceptionnelles prévues à l'Instruction⁵³, le cadre normatif ne donne aucune indication sur les circonstances qui peuvent mener à une mesure temporaire de perte de bénéfice ou de confinement. Cette imprécision peut causer certains problèmes.

Sans justification : en mesure temporaire de confinement

Un citoyen reçoit une mesure temporaire de confinement pour avoir tiré sur un plateau de nourriture que tenait un agent. Or, le citoyen n'était pas menaçant ou désorganisé.

Le chef d'unité a indiqué au Protecteur du citoyen que rien ne l'empêchait de recourir à une telle mesure, s'il le jugeait nécessaire.

- 45 Les mesures temporaires ne peuvent excéder 24 heures et doivent être immédiatement levées lorsque la situation est revenue à la normale. Or, les responsables de l'un des établissements rencontrés nous ont mentionné que les mesures temporaires étaient parfois renouvelées pour une période de 24 heures, et ce, sans l'accord du directeur.
- 46 Au cours d'un échange sur les mesures temporaires, les responsables de la discipline de l'un des établissements de détention ont indiqué au Protecteur du citoyen que lorsqu'une personne placée en « mesure temporaire » se calme, elle est envoyée en confinement dans sa cellule, mais toujours en mesure temporaire si le délai de 24 heures n'est pas expiré. Rappelons que les mesures temporaires ont une durée maximale de 24 heures, mais doivent cesser lorsque la situation est revenue à la normale. Ainsi, le Protecteur du citoyen estime qu'une fois calmée, la mesure temporaire devrait être systématiquement levée. La personne visée devrait alors retourner dans son secteur régulier.

Délais non respectés : en mesure temporaire de confinement depuis quatre jours

Un citoyen a insulté une agente des services correctionnels. Il a été placé en mesure temporaire de confinement en attendant la séance du comité de discipline. Au moment de sa plainte au Protecteur du citoyen, il était en mesure temporaire depuis quatre jours et n'avait toujours pas comparu devant le comité de discipline.

Une audition devant le comité de discipline a été tenue à la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen. L'établissement a invoqué le manque de personnel pour justifier la mesure temporaire pendant plus de quatre jours.

- 47 Les directions de plusieurs établissements ont parfois recours à des « mesures administratives⁵⁴ » pour prolonger des mesures temporaires (ou des sanctions) lorsqu'aucun secteur n'est disponible pour accueillir un citoyen. Les circonstances et les modalités dans lesquelles ces mesures exceptionnelles sont autorisées devraient être précisées.
- 48 Par ailleurs, lors d'une mesure temporaire de réclusion, l'Instruction exige que le gestionnaire responsable vérifie et note l'état de santé physique et mentale apparent de la personne incarcérée ainsi que la présence d'antécédents suicidaires à son dossier. L'Instruction sur la

⁵³ L'Instruction réfère aux situations suivantes : risque de violence physique, risque majeur de violence verbale, risque d'évasion, risque majeur que la personne nuise à la bonne marche des activités de l'établissement ou lorsqu'elle doit faire l'objet d'une dénonciation auprès des corps policiers pour une infraction criminelle.

⁵⁴ Il n'existe aucune définition de ce que sont les mesures administratives dans les établissements de détention du Québec. Étant donné le flou juridique entourant les mesures administratives, le Protecteur du citoyen a amorcé à l'automne 2014 un examen de cette question.

discipline ne prévoit cependant pas les actions à poser si l'état de santé semble problématique ou si la personne possède des antécédents suicidaires.

Recommandations concernant l'application des mesures temporaires

Considérant que le personnel des établissements de détention ne respecte pas toujours les conditions d'application des mesures temporaires;

Considérant que le délai d'application des mesures temporaires excède parfois les 24 heures prévues au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-3 De s'assurer que les établissements de détention appliquent adéquatement les mesures temporaires, notamment en précisant à l'Instruction sur la discipline les circonstances pouvant mener à une mesure temporaire de perte de bénéfices et de confinement, ainsi qu'en effectuant un rappel concernant l'impossibilité de renouveler une mesure temporaire.

R-4 De compléter l'Instruction sur la discipline :

En indiquant les événements entraînant la fin des mesures temporaires (par exemple : expiration du délai, personne incarcérée calmée, etc.).

En y indiquant les mesures à prendre lorsque l'état de santé physique ou mentale de la personne en mesures temporaires de réclusion est problématique, ou encore lorsque la personne a des antécédents suicidaires à son dossier.

4.1.2 Pendant la séance du comité de discipline

a) Un processus disciplinaire adéquatement suivi

- 49 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline doit vérifier que le processus établi par le règlement a été suivi⁵⁵. Il doit convoquer la personne visée au rapport de manquement, s'assurer qu'elle a reçu une copie du rapport de manquement, dûment signée par son auteur et par l'intervenant qui la lui a remise, et qu'elle a eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance.
- 50 Le comité de discipline est également tenu de lui expliquer le contenu du rapport dont elle a fait l'objet et d'entendre ses explications⁵⁶. Le comité doit s'assurer que la personne incarcérée a pu préparer sa rencontre avec lui et que l'auteur du rapport de manquement soit présent à l'audition, lorsque requis⁵⁷.
- 51 L'étude des plaintes qu'a reçues le Protecteur du citoyen au cours des dernières années permet de conclure que des entorses au devoir d'équité procédurale ont lieu lors d'audiences de comités de discipline. Les exemples qui suivent illustrent ces situations.

⁵⁵ Bowen c. P.G. Québec, 2002 CanLII 28229 (QCCS), par. 40 : La Cour supérieure conclut qu'un comité de discipline a l'obligation, lorsqu'il procède à une audition, d'agir équitablement.

⁵⁶ Règlement d'application, supra 1, article 72. Pendant la séance, le comité disciplinaire doit s'assurer que le citoyen puisse exposer ses moyens de défense et, au besoin, le seconder dans cette démarche.

⁵⁷ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-sections 5.6.4.1 et 5.6.4.2.

Le droit du citoyen d'être entendu n'a pas été respecté

Le comité de discipline s'est réuni en l'absence de la personne incarcérée et lui a octroyé une sanction. Les membres du comité de discipline indiquent avoir procédé en l'absence de la personne incarcérée parce qu'elle aurait refusé de se présenter à l'audience, ce que cette dernière nie. Le compte rendu de la séance laisse croire que le comité s'est rencontré avant même que la personne ne soit convoquée. Devant ces versions contradictoires, le Protecteur du citoyen est intervenu pour que la sanction soit annulée et qu'une nouvelle séance soit tenue en présence de la personne incarcérée.

- 52 Le Protecteur du citoyen a traité d'autres cas similaires où des sanctions ont été imposées à des personnes incarcérées, sans que ces dernières aient été convoquées. Son intervention a été requise afin qu'une nouvelle séance ait lieu ou pour que le délai de révision soit prolongé.

Le comité de discipline procède en l'absence de la personne incarcérée

Les responsables de la discipline sont venus chercher la personne incarcérée pendant sa sortie de cour pour qu'elle passe devant le comité de discipline. Comme la personne a refusé de s'y rendre avant la fin de sa sortie, le comité de discipline a choisi de procéder en son absence.

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, la direction de l'établissement a accepté d'entendre le citoyen en révision, et ce, malgré l'expiration du délai.

- 53 Selon le cadre normatif actuel, le comité de discipline doit tenir ses audiences dans les « plus brefs délais » suivant la remise du rapport de manquement, sans mention d'un délai précis. Devant ce manque de précision, le Protecteur du citoyen constate que le délai moyen entre la remise d'un rapport de manquement et l'audience du comité de discipline varie entre les établissements. Alors que certains comités siègent hebdomadairement, d'autres n'ont pas de plage horaire fixe et tiennent séance lorsqu'ils considèrent avoir un nombre suffisant de manquements à traiter. À titre d'exemple, un établissement indique procéder à une audience seulement après avoir reçu une quarantaine de rapports de manquements. Le Protecteur du citoyen s'inquiète des délais que peut occasionner une telle façon de faire.
- 54 Il est primordial que le comité de discipline siège le plus rapidement possible à la suite du manquement allégué, notamment afin de corriger promptement la conduite de la personne incarcérée. Le Protecteur du citoyen considère que le comité devrait siéger à une plage horaire fixe, peu importe le nombre de manquements à traiter. La majorité des établissements semble avoir adopté une telle procédure et leur comité de discipline tient des séances à intervalles réguliers.
- 55 Le Protecteur du citoyen constate que, dans certaines situations, le délai de préparation donné à la personne incarcérée entre la remise du rapport de manquement et l'audience du comité de discipline est relativement court. Certains comités de discipline considèrent qu'un délai de quatre heures à la suite du manquement reproché est suffisant pour permettre à la personne incarcérée de se préparer à l'audience et siègent donc après ce délai. D'autres siègent dès la remise d'un rapport de manquement s'ils obtiennent le consentement de la personne incarcérée. Conscient de la volonté des Services correctionnels du Québec de maintenir un processus disciplinaire rapide, le Protecteur du citoyen estime tout de même que dans l'éventualité où la personne incarcérée nécessite un délai de préparation additionnel, les responsables du comité de discipline devraient

permettre le report de l'audience, particulièrement lorsque celle-ci est prévue dans les 24 heures suivant le manquement reproché.

- 56 Il serait également pertinent de s'inspirer des pratiques en vigueur dans le milieu pénitentiaire fédéral⁵⁸ et de prévoir un « délai maximal raisonnable » au-delà duquel un rapport de manquement ne serait plus traité. Selon les informations recueillies lors des entretiens avec les responsables de comités de discipline, les établissements ne traitent généralement plus les rapports de manquement datant de plus d'un mois. Considérant que la majorité des responsables du comité de discipline consultés tiennent minimalement une séance chaque semaine, le Protecteur du citoyen estime qu'un délai maximal de sept jours pour traiter un rapport de manquement devrait être prévu à l'Instruction.
- 57 Enfin, un processus devrait être prévu en ce qui concerne le traitement des manquements lors de transferts entre établissements⁵⁹. Actuellement, certains établissements traitent le rapport de manquement émis dans un autre établissement s'ils reçoivent les informations pertinentes ou si on leur demande. Des établissements traitent systématiquement tous les rapports de manquement de provenance extérieure, alors que d'autres ne le font jamais. À notre avis, ces différentes façons de faire posent un problème d'équité entre les personnes incarcérées. Cela peut aussi entraîner des problèmes quant à l'accès aux témoins et à l'ensemble de la preuve.

Recommandation concernant la séance du comité de discipline

Considérant que le comité de discipline doit s'assurer du respect de l'équité procédurale dans l'application du processus disciplinaire;

Considérant que le délai moyen entre la remise du rapport de manquement et la séance du comité de discipline varie entre les établissements;

Considérant qu'aucun processus n'est prévu en ce qui concerne le traitement des manquements lors de transferts entre établissements;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-5 De modifier l'Instruction sur la discipline afin de prévoir :

Un délai maximal entre la remise du rapport de manquement et l'audience du comité de discipline, en dehors duquel le rapport de manquement ne pourrait plus être traité;

Une procédure particulière en ce qui concerne le traitement des manquements dans le contexte d'un transfert entre établissements.

b) Le droit au témoin

- 58 Le comité de discipline possède un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la convocation des témoins. Cependant, une revue de la jurisprudence nous permet de constater que lorsqu'une personne incarcérée nie les faits sur lesquels se base le rapport de manquement reproché et offre de prouver le contraire en assignant un témoin, le comité

⁵⁸ Au fédéral, l'audience du comité de discipline ne peut se tenir moins de 3 jours après la remise du rapport de manquement, mais doit se tenir à l'intérieur d'un délai de 10 jours.

⁵⁹ En 2013-2014, le nombre de transferts entre établissements s'est accru de 16,6 %, passant de 29 291 en 2012-2013 à 34 154. La grande majorité de ces transferts avait pour but d'atténuer la population et de diriger les personnes incarcérées vers d'autres établissements. La surpopulation dans les établissements de détention du Québec est en augmentation constante depuis au moins une décennie. À titre d'exemple, le taux d'occupation selon la capacité opérationnelle est passé de 108,3 % en 2010-2011 à 122,8 % en 2013-2014.

de discipline doit lui permettre de convoquer et de contre-interroger un témoin⁶⁰. En effet, malgré le libellé du Règlement d'application qui semble conférer un pouvoir discrétionnaire au comité de discipline en ce qui concerne l'assignation de témoins en intégrant l'expression « s'il y a lieu », ce dernier doit néanmoins permettre la présence de témoins sur demande de la personne incarcérée qui nie les faits qu'on lui reproche⁶¹.

Illustration concernant le droit au témoin (tirée de la jurisprudence)⁶²

Cinq agents des services correctionnels interceptent une personne incarcérée alors qu'elle revient du salon de coiffure de l'établissement, sous prétexte qu'elle était en état d'intoxication. Elle reçoit un rapport de manquement incluant une mesure temporaire. Elle se présente devant le comité de discipline le lendemain de l'incident.

Lors de la séance du comité de discipline, le requérant se voit refuser sa demande de faire entendre un témoin (la coiffeuse). Il reçoit une sanction disciplinaire (confinement et retrait de privilège) sur la foi de rapports d'intervenants contenant les allégations des agents. La révision de cette sanction confirme la décision du comité de discipline.

La Cour supérieure conclut que le comité de discipline a manqué à son devoir d'agir équitablement en refusant le témoin proposé, et ce, malgré le pouvoir discrétionnaire prévu au règlement en ce qui concerne le droit au témoin. Ce sont, selon le juge, les circonstances qui dictent l'interprétation de cette disposition du règlement. Le juge a ainsi restitué le privilège qui avait été retiré.

- 59 Certains comités de discipline refusent l'accès à un témoin malgré la contestation du manquement et l'offre de la personne incarcérée de prouver le contraire par le témoignage d'un tiers. Le Protecteur du citoyen s'interroge sur la légalité de certains refus, particulièrement lorsqu'ils se produisent sans égard à la gravité du manquement reproché. Lors du traitement de plaintes, le Protecteur du citoyen a constaté que certains comités refusent les demandes de témoins sans explications particulières ou expliquent l'absence de témoin par le fait que la personne incarcérée n'a formulé aucune demande en ce sens. Comme certaines personnes incarcérées ne connaissent pas leur droit au témoin, il serait opportun de leur offrir ce droit en début d'audience.

Recommandation concernant le droit au témoin

Considérant que le comité de discipline doit, avant la séance, déterminer si un témoin doit être présent, en tenant compte notamment de la possibilité que son témoignage amène un fait nouveau ou une preuve disculpatoire, et autoriser sa présence, sauf s'il s'agit d'une personne incarcérée dans un autre établissement de détention;

Considérant que le droit au témoin est parfois refusé à la personne incarcérée lorsqu'elle nie le manquement reproché et offre de prouver le contraire en faisant appel à un témoin;

⁶⁰ Règlement d'application, supra, note 1, article 72 (5) et (6) indique que le comité doit convoquer et entendre un témoin, « s'il y a lieu » et permettre à la personne incarcérée d'interroger ce témoin « s'il y a lieu ». Selon la jurisprudence, l'expression « s'il y a lieu », doit s'interpréter comme un devoir lorsqu'une personne incarcérée nie le manquement et offre de faire une preuve contraire : *Bowen c. P.G. Québec*, 2002 CanLII 28229 (QCCS); *Girard c. Centre de détention de Québec* [1995] J.Q. no 2316 (C.S.); *Émond c. Simard*, 2002 CanLII 56 (QC CS), p. 20-21, 31.

⁶¹ *Girard c. Centre de détention de Québec*, supra, note 60.

⁶² Ibid.

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-6 De donner des directives précises pour que les établissements de détention autorisent le(s) témoin(s) lorsque la personne incarcérée nie le manquement reproché et offre de prouver le contraire, particulièrement lorsque le manquement reproché est grave et risque d'avoir un effet sur la liberté résiduelle de la personne incarcérée.

c) Le droit à l'avocat

- ⁶⁰ Le droit d'être assisté par un avocat peut être autorisé à la suite d'une demande en ce sens, pour permettre à la personne incarcérée de présenter une défense adéquate devant le comité de discipline. Le droit à l'avocat n'est pas absolu en matière de discipline carcérale. Cependant, il peut s'avérer être, dans certains cas, une composante essentielle pour assurer une défense pleine et entière. En cas de doute, l'avocat devrait être autorisé⁶³.
- ⁶¹ Les membres des comités de discipline rencontrés nous indiquent recevoir très peu de demandes en ce sens. L'Instruction prévoit toutefois certaines situations pour lesquelles le comité de discipline peut permettre la représentation par avocat, notamment lorsque la personne incarcérée « n'est pas en mesure d'exposer ses moyens de défense, si elle éprouve une difficulté manifeste à comprendre ce qui lui est reproché », ou encore lorsque la nature, la gravité et la complexité de l'affaire l'exigent ou si la sanction potentielle constitue une « atteinte sérieuse à sa liberté résiduelle⁶⁴ et que, sans cette assistance, elle ne pourrait se défendre convenablement et subirait un tort irréparable⁶⁵ [...] ».

Refus du droit à l'avocat, aucune sanction de non-attribution ou de déchéance de jours de réduction de peine n'étant envisagée

Le citoyen se plaint qu'on ne lui a pas remis de rapport de manquement pour qu'il puisse préparer sa défense devant le comité de discipline. On lui aurait également refusé son droit au témoin et à un avocat parce qu'il ne s'agissait pas d'une situation où une sanction de non-attribution (ou de déchéance) de jours de réduction de peine était possible.

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, le directeur de l'établissement a admis que le processus disciplinaire avait été compromis et a offert à la personne incarcérée de faire une demande de révision.

- ⁶² Le Protecteur du citoyen estime que certaines conditions d'exercice du droit à l'avocat, prévues à l'Instruction, sont trop restrictives. C'est notamment le cas lorsqu'on exige que la personne incarcérée effectue une « demande préalable » à la séance du comité de discipline afin de pouvoir être représentée par un avocat. En effet, on peut difficilement présumer que toutes les personnes incarcérées sont au courant de cette règle, particulièrement dans un contexte où l'audience du comité a parfois lieu quelques heures seulement après le manquement reproché.
- ⁶³ Les critères motivant les refus d'une demande de représentation par avocat semblent par ailleurs imprécis et varient selon les établissements consultés. Certains responsables indiquent permettre la présence d'un avocat lorsqu'il y a une demande en ce sens et qu'une perte significative de jours de réduction de peine est envisageable. Le Protecteur du citoyen estime qu'il serait pertinent de mieux définir l'expression « atteinte sérieuse à la liberté résiduelle » prévue à l'Instruction pour uniformiser l'interprétation et l'application de ce droit. Les établissements interprètent différemment ces termes (pour l'un cela signifie une

⁶³ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.3.2.

⁶⁴ Par exemple, la non-attribution ou suppression de jours de réduction de peine.

⁶⁵ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.3.2.

perte de 10 jours de réduction de peine, alors que pour d'autres, le droit à l'avocat pourrait être permis dès qu'une sanction de réduction de peine est envisagée).

- 64 Par ailleurs, le Protecteur du citoyen constate que lorsqu'on accepte que la personne incarcérée soit représentée, le délai accordé pour joindre son avocat est parfois trop court, ce qui revient en pratique à nier son droit à l'avocat.

Délai insuffisant pour permettre à une personne incarcérée de joindre son avocat

Un citoyen reçoit un rapport de manquement alléguant qu'il aurait participé à des voies de fait envers un codétenu. Devant le comité de discipline, il demande d'être représenté par un avocat. Le comité accepte de suspendre la séance jusqu'au lendemain matin.

Dans l'intervalle, le citoyen tente de joindre un avocat, mais sans succès. Le lendemain, le comité décide de procéder à la séance, malgré la demande d'un délai supplémentaire. Une sanction de 15 jours de réduction de peine est imposée au citoyen.

- 65 L'analyse des plaintes reçues au Protecteur du citoyen révèle d'autres situations où l'intervention de ce dernier a été requise afin de rappeler à un établissement que le citoyen n'était pas en mesure de se défendre de manière convenable sans la présence de son avocat. L'intervention du Protecteur du citoyen a permis, dans ces cas, que la séance du comité de discipline soit reportée ultérieurement, selon la disponibilité de l'avocat. En cas de doute, la représentation par avocat devrait être autorisée.

Refus du droit à l'avocat alors que la personne incarcérée nie le manquement (cas tiré de la jurisprudence)

Une personne incarcérée niait un manquement l'accusant de voies de fait et demandait l'assistance de son avocate. Cette demande lui a été refusée parce qu'il n'y avait pas de sanction de réduction de peine en jeu⁶⁶.

Après avoir reçu une sanction de sept jours de réclusion, maintenue en révision par le directeur d'établissement, la personne incarcérée a entrepris un recours en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Le Procureur général du Québec a consenti à annuler la décision du comité de discipline et celle en révision et à les retirer du dossier de la personne incarcérée visée par le rapport de manquement⁶⁷.

Recommandation concernant le droit à l'avocat

Considérant que le droit à l'avocat n'est pas systématiquement respecté;

Considérant que les critères mentionnés à l'Instruction sur la discipline pour exercer ce droit sont imprécis;

Considérant qu'aucun délai pour exercer ce droit n'est prévu au cadre normatif;

⁶⁶ Voir note 8 pour une explication de cette sanction.

⁶⁷ *Picard c. Simard et Procureur général du Québec*, 2003 CanLII 15052 (C.S.), p. 25.

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-7 De s'assurer que le droit à l'avocat soit offert aux personnes incarcérées, préalablement à la séance du comité de discipline, lorsque le manquement allégué est grave et qu'un délai raisonnable pour exercer ce droit leur soit octroyé.

4.1.3 Après la séance : le droit de recevoir une décision motivée, justifiée par une preuve suffisante

a) Remise d'un compte rendu adéquat et dans les délais

- ⁶⁶ Une fois sa décision prise, le comité de discipline doit informer la personne incarcérée de sa décision, de la sanction qui lui sera imposée et lui remettre une copie du compte rendu de la séance dans un délai de huit heures ouvrables suivant la date de la séance⁶⁸. La décision et ses motifs doivent y être clairement inscrits. Le Protecteur du citoyen constate que, généralement, les comités de discipline respectent ces exigences. Cependant, tel que le démontre l'exemple suivant, il arrive que le contenu du compte rendu soit inadéquat.

Propos inadéquats dans des comptes rendus du comité de discipline

Dans sa décision sur deux rapports de manquement, le comité de discipline a écrit le commentaire suivant : « la disposition des substances vous cible plus comme un trafiquant qu'un consommateur ». Cependant, aucune preuve ne démontrait que la personne incarcérée ait fait de trafic.

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, les commentaires ont été supprimés de la décision. Le comité de discipline doit faire preuve d'objectivité et ne doit pas teinter ses décisions par des impressions, des jugements de valeur ou des interprétations subjectives.

- ⁶⁷ Le Protecteur du citoyen a également constaté que les établissements de détention n'utilisent pas tous le formulaire prévu à l'Instruction pour rédiger la décision du comité de discipline⁶⁹. Or, ce formulaire reprend les exigences réglementaires quant au contenu obligatoire.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que le formulaire adéquat pour la rédaction du compte rendu du comité de discipline soit utilisé par l'ensemble du personnel des établissements de détention et remis, en temps opportun, à la personne incarcérée.

b) L'imposition de sanctions prévues et raisonnables

- ⁶⁸ Aux termes de la séance, lorsqu'il considère que le manquement reproché est fondé, le comité de discipline doit permettre à la personne incarcérée de faire des représentations sur les sanctions possibles. Le comité doit également lui offrir de réparer ou rembourser les dommages causés aux biens de l'établissement, ceux du Fonds de soutien à la réinsertion ou ceux d'un tiers, le cas échéant.
- ⁶⁹ Selon les informations recueillies lors des entretiens avec les responsables des comités de discipline, le Protecteur du citoyen constate que la majorité des établissements respectent cette règle qui vise à favoriser la responsabilisation de la personne incarcérée. Certains

⁶⁸ Règlement d'application, supra 1, article 72; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.10.

⁶⁹ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.6; Formulaire compte rendu du comité de discipline 21105-F4.

comités contreviennent cependant à l'Instruction en omettant de le faire ou d'en tenir compte dans leur décision.

- 70 Afin de garantir l'application de mesures disciplinaires équitables, les sanctions prévues au règlement sont limitatives et la durée maximale de certaines sanctions, dont le confinement ou la réclusion, y est indiquée. Le Protecteur du citoyen constate toutefois que, dans certaines situations, des mesures non prévues au cadre normatif sont utilisées comme sanctions disciplinaires.

Des reclassements arbitraires comme mesures disciplinaires

Étant d'avis que le comportement de la personne détenue était inadéquat, un agent des services correctionnels décide de la changer de secteur.

L'enquête du Protecteur du citoyen a révélé que certains employés de l'établissement concerné procédaient à une modification arbitraire du classement des personnes incarcérées qui avaient un mauvais comportement. Reconnaissant que cette pratique allait à l'encontre de l'Instruction sur la discipline et de celle sur le classement⁷⁰, les autorités de l'établissement sont intervenues auprès des membres du personnel concernés pour s'assurer que le processus disciplinaire soit le seul applicable en cas de mauvais comportement.

- 71 Les règles minima pour le traitement des détenus⁷¹ suggèrent que les établissements de détention soient un lieu où l'on favorise la réinsertion sociale des personnes incarcérées. L'un des objectifs du processus disciplinaire est d'ailleurs de permettre à la personne incarcérée de prendre conscience des conséquences de ses faits et gestes. Ainsi, dans la détermination de la sanction appropriée, le comité de discipline doit mettre l'accent sur la responsabilisation de la personne incarcérée et lui octroyer une sanction personnalisée. Une sanction juste et adaptée au comportement de la personne incarcérée participe à cet effort de réinsertion sociale.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que le comité de discipline des établissements de détention tienne compte, lorsqu'il impose une sanction, du remboursement ou de la réparation, par la personne incarcérée, des dommages qu'elle a causés aux biens de l'établissement ou d'un tiers.

- 72 Afin de s'assurer que les mesures disciplinaires soient appliquées avec cohérence et discernement, le cadre normatif prévoit certains critères que le comité de discipline doit considérer lorsqu'il décide de la sanction à octroyer⁷². Le Protecteur du citoyen constate cependant que, dans certaines situations, des membres du comité de discipline imposent des sanctions déraisonnables pour des raisons inconnues et sans lien apparent avec les critères prévus.

Des sanctions déraisonnables

Une personne incarcérée, considérée comme difficile par les agents des services correctionnels, a reçu huit rapports de manquement en quelques jours.

⁷⁰ Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention 2 1 I 03, en vigueur le 1^{er} novembre 2005, modifiée le 28 octobre 2014, sous-section 5.1, al. 2 : « Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire. Il ne constitue ni une récompense ni une sanction et ne doit pas constituer une mesure adoptée concurremment à une récompense ou à une sanction ».

⁷¹ NATIONS UNIES, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 1955, articles 27 à 32.1.

⁷² Voir section 2 du présent rapport.

Étant d'avis que les sanctions du comité de discipline étaient déraisonnables (total de 49 jours de réclusion, dont 7 jours pour avoir frappé dans la porte de sa cellule), le directeur de l'établissement a procédé de son propre chef à la révision de ces dernières (la sanction est passée de 49 jours à 31 jours de réclusion).

L'intervention du Protecteur du citoyen a permis une seconde révision en raison d'une erreur de quantum des sanctions attribuées. Cette intervention a permis de réduire de 5 jours supplémentaires les jours de réclusion imposés.

Compte tenu de la désuétude de la cellule de réclusion (pas d'eau potable ni installation sanitaire), le Protecteur du citoyen a demandé le transfert de la personne incarcérée vers un établissement avec des installations plus modernes afin qu'elle puisse purger ses sanctions de réclusion dans des conditions acceptables.

- 73 Le Protecteur du citoyen s'interroge d'ailleurs sur l'application des sanctions de réclusion dans certains établissements, qui sont parfois utilisées dans une proportion trois fois plus élevée que d'autres sanctions, tel le confinement⁷³. Dans un établissement, il semblerait même que la réclusion soit la mesure disciplinaire la plus utilisée.
- 74 Toujours dans l'objectif de permettre l'imposition de sanctions justes et raisonnables, nous tenons à souligner que nos rencontres avec les responsables de la discipline de plusieurs établissements de détention nous ont permis de recenser d'excellentes pratiques locales. L'une d'elles concerne les incidents impliquant plusieurs belligérants. Ainsi, dans l'un des établissements visités, lorsque plusieurs individus reçoivent un rapport de manquement, le comité de discipline entend la version de chacun avant de rendre des décisions individuelles et de choisir les sanctions, le cas échéant. Cela permet au comité d'avoir une vision d'ensemble de l'événement et de rendre la décision la plus juste possible. Cette façon de faire devrait être étendue à l'ensemble des établissements du réseau.

c) L'application du principe de la gradation des sanctions

- 75 Afin de permettre une cohérence entre les mesures disciplinaires et de favoriser le respect du principe de la gradation des sanctions, le Protecteur du citoyen a constaté que les responsables des comités de discipline de certains établissements avaient créé un guide de sanctions⁷⁴.
- 76 Le Protecteur du citoyen salue ces initiatives locales et est d'avis qu'un guide de ce type devrait être accessible dans tous les établissements du réseau. En plus de tenir compte, dans le temps, du type de sanctions imposé pour un manquement spécifique, un tel outil est important pour le maintien d'une cohérence dans les sanctions dans un contexte où la composition du comité de discipline varie d'une séance à l'autre. En effet, dans la plupart des établissements, au moins l'un des membres du comité de discipline est choisi à partir d'une liste sur laquelle se trouvent les membres du personnel admissibles. De plus, dans certains établissements de plus grande taille, où les comités de discipline de chaque secteur travaillent « en silo », des consultations devraient avoir lieu entre les membres de ces différents comités afin d'harmoniser ce guide de sanctions.
- 77 Un registre provincial permettrait de prévenir l'arbitraire dans l'attribution des sanctions et d'uniformiser les sanctions imposées par les établissements pour un manquement donné. Le nombre important de transferts entre les établissements démontre la pertinence de

⁷³ Voir l'annexe 2.

⁷⁴ Il s'agit généralement d'un tableau indiquant les sanctions imposées pour chacun des manquements. Ce tableau peut également inclure les critères considérés dans l'attribution de la sanction, notamment la récidive.

consultations ou d'un partage à cet égard. Il est anormal qu'un individu reçoive une sanction différente pour des événements semblables survenus dans des établissements différents. Cette constatation ne peut que miner la confiance des personnes incarcérées à l'endroit du comité de discipline.

- 78 Le Québec aurait par ailleurs intérêt à s'inspirer des pénitenciers fédéraux qui prévoient de la formation et des consultations entre les responsables de la discipline. Le partage des connaissances et des informations entre les décideurs favoriserait l'harmonisation et l'uniformisation des sanctions au sein des établissements.

Recommandation concernant la cohérence des sanctions du comité de discipline

Considérant que certains établissements de détention consignent les sanctions émises dans un guide ou un barème sur les sanctions, ce qui facilite l'application du principe de la gradation des sanctions;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-8 D'implanter un registre provincial des décisions des comités de discipline afin de guider les membres des différents comités de discipline dans la détermination de la sanction appropriée.

d) La durée des sanctions

- 79 Un individu peut commettre plusieurs manquements à l'occasion d'un seul incident ou sur une courte période. Cela est le cas, par exemple, lorsqu'un citoyen est interpellé à la suite de la commission d'un manquement, qu'il refuse de collaborer et que la situation dégénère. Le Protecteur du citoyen constate qu'à la suite du traitement de plusieurs rapports de manquement visant la même personne, la durée des sanctions reçues peut rapidement excéder celle prévue au règlement, soit cinq jours pour le confinement et sept jours pour la réclusion.

Une sanction de réclusion de 17 jours comme sanction à plusieurs manquements

Une citoyenne communique avec le Protecteur du citoyen concernant sa fille qui est incarcérée. Cette dernière a reçu une sanction de 17 jours de réclusion pour plusieurs manquements commis dans la même séquence (Refuser de rentrer de sa sortie de cour (20 h 15); menacer un agent des services correctionnels (ASC) (21 h 35); lancer des sandales vers un ASC par le passe-plat d'une cellule de réclusion (mesures temporaires); tenter de cracher sur un ASC).

La personne incarcérée a été reconnue coupable pour les quatre manquements et a reçu une sanction totale de 3 jours de confinement et de 17 jours de réclusion. À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, la direction de l'établissement a permis à la citoyenne de présenter une demande de révision malgré l'expiration du délai pour présenter une telle requête.

- 80 Le Protecteur du citoyen considère que l'Instruction sur la discipline devrait mieux encadrer les sanctions maximales pouvant être attribuées pour des manquements commis dans le cadre de la même séquence d'événements. Cette modification devrait couvrir tous les types de sanctions.
- 81 Vu l'impact psychologique non négligeable de la réclusion sur la personne incarcérée, il est essentiel de bien encadrer le recours à cette sanction disciplinaire, particulièrement dans les situations où plusieurs manquements sont commis dans la même séquence d'événement.

Recommandation concernant les sanctions maximales du comité de discipline

Considérant que dans un contexte où plusieurs manquements sont commis dans une même séquence d'événement, la durée des sanctions peut excéder celle prévue au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-9 De modifier l'Instruction sur la discipline afin d'encadrer les situations où plusieurs rapports de manquement sont remis à un même individu durant la même séquence d'événement.

e) Le moment d'application des sanctions

- 82 Le Protecteur du citoyen estime qu'il faut demeurer vigilant en ce qui concerne l'imposition de « doubles sanctions »⁷⁵. Par exemple, certaines enquêtes ont révélé que des comités de discipline infligeaient des sanctions de réclusion ou de confinement sans tenir compte des activités académiques ou du travail de la personne incarcérée. De façon similaire, l'imposition d'une sanction de confinement ou de réclusion alors que la personne incarcérée attend une visite importante de sa famille ou de son avocat peut nuire à sa réinsertion sociale ou à son droit à une défense pleine et entière.
- 83 Le Protecteur du citoyen estime que le comité de discipline devrait tenir compte des représentations de la personne incarcérée au sujet des reports possibles dans la sélection de la sanction et le moment choisi pour le début de son application. Ainsi, nous estimons que l'Instruction sur la discipline devrait prévoir les circonstances dans lesquelles une sanction peut faire l'objet d'un report.
- 84 De plus, le Protecteur du citoyen a constaté certains problèmes relativement à l'application des sanctions suspendues. Selon l'Instruction sur la discipline, une sanction est suspendue lorsque le comité de discipline détermine la nature de la sanction, mais rend son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent, d'un manquement disciplinaire **de même nature**⁷⁶. Or, nos enquêtes et nos entretiens avec les responsables de la discipline de plusieurs établissements démontrent que malgré la clarté de cette règle, certains établissements les rendent exécutoires sans égard à la nature du nouveau manquement.

Mauvaise application de sanctions suspendues

Un citoyen a reçu deux rapports de manquement. Devant le comité de discipline, des sanctions suspendues ont été imposées pour chacun d'eux. Or, la sanction suspendue du premier rapport a été rendue applicable pour le manquement au deuxième rapport qui a été étudié lors de la même séance.

Cette façon de faire est contraire à ce qui est prévu à l'Instruction sur la discipline. La sanction suspendue a pour objectif de laisser la possibilité à la personne de modifier son comportement.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que l'ensemble du personnel des établissements de détention ait une compréhension adéquate et commune des règles encadrant l'application des sanctions suspendues.

⁷⁵ NATIONS UNIES, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955, article 30.1.

⁷⁶ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.7.3.

f) Les droits des tiers

- 85 Le Protecteur du citoyen a constaté que les sanctions disciplinaires de confinement pouvaient souvent avoir un impact négatif sur le codétenu qui partage la cellule de la personne incarcérée concernée par le manquement.

Une sanction disciplinaire qui affecte les droits d'une autre personne incarcérée

Dans le contexte de la surpopulation, les autorités carcérales ont décidé de procéder au doublement des cellules de la plupart des établissements de détention.

Une personne incarcérée, dont le codétenu avait reçu une sanction disciplinaire de confinement en cellule, a eu un accès restreint à celle-ci pendant plusieurs jours, bien qu'elle n'ait commis aucun manquement.

L'intervention du Protecteur du citoyen a permis qu'un accès raisonnable à la cellule soit octroyé à cette personne incarcérée afin qu'elle ne soit plus pénalisée indûment et de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus dans l'établissement concerné.

- 86 Dans le cadre d'une enquête, le Protecteur du citoyen a constaté que deux codétenus ayant reçu un rapport de manquement pour s'être battus avaient chacun reçu une sanction de confinement à purger dans la même cellule. Ce type de cohabitation est inacceptable et le Protecteur du citoyen est d'avis que l'Instruction sur la discipline devrait explicitement interdire que des sanctions de confinement ou de réclusion soient imposées à plusieurs personnes dans un même espace.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit réitérer aux établissements de détention que les sanctions disciplinaires ne devraient pas affecter négativement les droits d'une personne incarcérée non visée par celles-ci, et ce, malgré un contexte de surpopulation.

À titre d'exemple, un accès raisonnable à l'intérieur et à l'extérieur de la cellule, pour les personnes dont le codétenu a reçu une sanction de confinement, devrait être prévu.

g) La sanction « perte de bénéfice »⁷⁷

- 87 Les responsables d'établissements rencontrés affirment laisser le soin aux professeurs ou aux membres du personnel responsables de renvoyer, d'expulser ou de suspendre un élève ou un employé. Le Protecteur du citoyen reconnaît que les professeurs et autres intervenants concernés ont un pouvoir de discipline, comme dans une école ordinaire, et peuvent ainsi expulser sporadiquement une personne incarcérée qui perturbe un cours, une activité ou un emploi, le temps qu'elle se calme. Cependant, il estime que la décision d'expulser, pour une longue période, ou de retirer définitivement à une personne incarcérée le droit de participer à une activité académique ou professionnelle devrait faire l'objet d'un rapport de manquement et être traitée par la voie du processus disciplinaire⁷⁸.

La sanction disciplinaire : discrétion du comité de discipline

Exemple 1 : *Un chef d'unité a retiré une personne incarcérée de ses activités académiques en raison de son mauvais comportement. Or, seul le comité de discipline peut sanctionner les manquements disciplinaires.*

⁷⁷ Règlement d'application, supra, note 1, article 74 (2).

⁷⁸ Ibid., article 68 (4) ou (8).

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, les responsables de l'établissement se sont engagés à rappeler à leur personnel que ce type de sanction doit être imposé par le comité de discipline.

Exemple 2 : Un citoyen allègue qu'il occupe une activité pour le Fonds de soutien à la réinsertion sociale depuis un mois et trois semaines. Il se serait absenté une journée, car il était malade. Il a vu l'infirmière, mais celle-ci a refusé de le traiter. Il a perdu son travail à la suite de cette absence non motivée d'une journée, sans passer par le processus disciplinaire. Le citoyen veut savoir ce qu'il peut faire pour retrouver son emploi.

Le Protecteur du citoyen a recommandé au citoyen d'effectuer une plainte pour pertes de privilèges en utilisant le système de traitement des plaintes.

- 88 Cet aspect devrait être clarifié dans le cadre normatif. Si les services correctionnels concluent que l'interruption de ces activités ne doit pas passer par le processus disciplinaire et que la « privation d'un bénéfice » ne vise pas la participation aux activités académiques, occupationnelles ou de travail, des règles provinciales devraient être adoptées afin d'éviter un renvoi ou une suspension arbitraire. À l'inverse, s'ils partagent l'avis du Protecteur du citoyen, une modification réglementaire devrait être demandée afin que la sanction de perte de bénéfice puisse excéder 15 jours pour les manquements graves.

Recommandation concernant la sanction « perte de bénéfices »

Considérant que la perte d'un emploi ou le renvoi de l'école sont des décisions punitives que ne traitent pas systématiquement les comités de discipline;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-10 D'analyser la pertinence de confier au comité de discipline une compétence exclusive en ce qui concerne les sanctions concernant la perte d'un emploi ou le renvoi de l'école et de modifier le cadre normatif en ce sens.

h) Une particularité à la sanction de réclusion

- 89 L'Instruction provinciale qui encadre les soins de santé aux personnes incarcérées⁷⁹ exige que le personnel du service de santé effectue chaque jour de présence une visite auprès des personnes placées en réclusion. Un registre de ces visites doit ensuite être rempli. Nous comprenons que les principes à l'origine de cette disposition sont la protection de la santé physique et mentale des personnes placées en réclusion que cette ultime mesure de privation de liberté peut avoir fragilisées. Or, nos visites dans plusieurs établissements au cours des dernières années nous permettent d'affirmer qu'une telle visite du personnel de services de santé n'est pas systématiquement effectuée dans certains établissements de détention. Dans les circonstances, cette partie de l'Instruction sur les soins de santé pourrait être reproduite dans l'Instruction sur la discipline.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que le personnel du service de santé des établissements de détention effectue une visite chaque jour de présence auprès des personnes incarcérées placées en réclusion et établisse un registre de ces visites.

⁷⁹ Soins de santé aux personnes incarcérées 4 D 3, 18 janvier 2000, section 5.7.

i) L'utilisation abusive de la non-attribution ou la déchéance de jours de réduction de peine

- 90 Le Protecteur du citoyen est d'avis que la non-attribution ou la déchéance de jours de réduction de peine ne doivent être utilisées qu'en dernier recours, lorsqu'un manquement particulièrement grave a été reconnu ou encore lorsque tous les autres types de sanctions ont été utilisés sans succès pour tenter de responsabiliser une personne incarcérée (notion de gradation des sanctions).
- 91 Les statistiques des services correctionnels concernant les sanctions de non-attribution ou de déchéance de jours de réduction de peine (voir annexe 1) nous permettent de conclure que même si certains établissements semblent les utiliser de manière exceptionnelle, d'autres y ont recours fréquemment, ce qui apparaît inacceptable.

Recommandation concernant la non-attribution ou la déchéance de jours de réduction de peine

Considérant que les sanctions disciplinaires de non-attribution ou de déchéance de jours de réduction de peine peuvent avoir un effet important sur la liberté résiduelle des personnes incarcérées et qu'elles doivent être appliquées avec cohérence, dans le respect de la gradation des sanctions;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-11 D'interpeller les directions des établissements ayant une proportion élevée de sanctions de non-attribution ou d'annulation de jours de réduction de peine afin d'analyser la situation et d'apporter des correctifs.

4.1.4 Le droit de demander la révision d'une décision du comité de discipline

- 92 Dans le cadre de la présente enquête, le Protecteur du citoyen a constaté que dans plusieurs établissements, les personnes incarcérées n'étaient pas systématiquement informées de leur droit à la révision⁸⁰. Certains responsables de la discipline indiquent ne remettre un formulaire de révision qu'aux personnes incarcérées qui démontrent un certain mécontentement à l'égard de la décision reçue ou de la sanction imposée. Une absence de commentaire de la part de la personne incarcérée peut ainsi être interprétée comme une forme d'acceptation de la décision ou de la sanction et, dans ce contexte, la personne incarcérée pourrait ne pas être informée de son droit à la révision et ne pas recevoir le formulaire pertinent. Cette façon de faire est contraire aux exigences normatives prévues au règlement et à l'Instruction et aux règles de justice naturelle.
- 93 Parfois, on présume de la connaissance du droit à la révision des personnes incarcérées, parce qu'elles ont récidivé. Comme il ne s'agit pas de leur premier séjour en établissement de détention, on suppose parfois erronément qu'elles connaissent déjà leurs droits et les règles qui régissent la vie en détention, sans avoir à les en informer.
- 94 Le formulaire de révision serait généralement disponible dans la guérite du secteur de résidence de la personne incarcérée qui doit en faire la demande auprès de l'agent sur place. Malgré cela, le Protecteur du citoyen constate que dans certaines situations, la personne incarcérée à qui l'on impose une sanction ne connaît pas son droit à la révision ou n'a pas systématiquement accès au formulaire de révision. Afin d'éviter tout oubli et de faciliter la démarche de révision pour les personnes incarcérées, le Protecteur du citoyen

⁸⁰ Rappelons que la personne incarcérée dispose de huit heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance du comité de discipline pour demander au directeur de l'établissement de détention la révision de la décision ou de la sanction du comité de discipline.

est d'avis qu'un formulaire de révision⁸¹ devrait être joint à chaque compte rendu de séance du comité de discipline, à tout le moins lorsqu'une sanction de réclusion, de non-attribution de jours de réduction de peine ou de déchéance de jours de réduction de peine est prononcée. La personne incarcérée serait ainsi informée de son droit à la révision et obtiendrait le formulaire en temps opportun. Les courts délais du processus de révision militent également en faveur de la remise systématique du formulaire.

Difficulté à obtenir un formulaire et une décision de révision dans un délai raisonnable

Une personne incarcérée reçoit une sanction du comité de discipline. N'ayant pas réussi à obtenir un formulaire de révision, elle effectue sa demande sur un mémo, et ce, dans le délai imparti. Comme la demande de révision n'a pas été faite au moyen du bon véhicule, les responsables de l'établissement ont décidé de ne pas répondre au citoyen.

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, la personne incarcérée a été autorisée à refaire une demande de révision sur le formulaire approprié.

- 95 Bien que cette situation soit rare et que le délai de huit heures prévu au règlement soit généralement respecté, le Protecteur du citoyen a été informé d'une situation où le délai de réponse à une demande de révision aurait dépassé 20 jours, soit largement au-delà du délai prévu. D'autres plaintes illustrent également que le délai pour d'obtenir une réponse en révision peut parfois être plus long que ce qui est prescrit au règlement. Les informations recueillies dans le cadre des entrevues menées par le Protecteur du citoyen sur le processus disciplinaire ont confirmé un certain laxisme quant au respect du délai de réponse de huit heures et aux demandes de révision. Malgré que le délai actuel soit considéré trop court par certains directeurs d'établissement, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'en raison de la nature des sanctions et de leur effet potentiel sur la liberté résiduelle des personnes incarcérées, le délai de réponse ne pourrait être augmenté sans risque de préjudice.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que les établissements de détention respectent le délai de huit heures ouvrables suivant la demande de révision pour transmettre à la personne incarcérée une copie de la décision motivée.

- 96 Soulignons que l'article 76 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel porte à confusion en ce qui a trait au calcul du délai pour demander une révision. Plusieurs directeurs d'établissement nous ont d'ailleurs signalé cette problématique. Alors que dans la version française du règlement on peut lire « (u)ne personne incarcérée peut, dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la séance devant le comité de discipline, demander au directeur de l'établissement la révision [...] », la version anglaise indique plutôt que « (a)n inmate may, within 8 working hours after receiving the report of the sitting before the discipline committee, apply to the facility director for a review [...] ». Donc, par exemple, une personne ayant reçu un compte rendu le lundi à 10 h 30 aurait, selon la version française, jusqu'à 16 h 30 le mardi pour demander la révision tandis qu'en vertu de la version anglaise, elle aurait jusqu'à 10 h 30 le mardi⁸².

⁸¹ Formulaire 211 05-F5.

⁸² Règlement d'application, supra, note 1, article 1 : Le présent règlement s'applique aux établissements de détention institués en vertu de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec. Les heures ouvrables de ces établissements sont comprises entre 8 h 30 et 16 h 30, excluant les heures du samedi, du dimanche et d'un jour férié.

L'attribution d'une sanction et les limites du mécanisme de révision disciplinaire

En juin 2014, un citoyen a reçu une sanction disciplinaire d'un jour de confinement à la suite d'un incident mineur. Cette sanction était effective dès le lendemain, 24 juin. Étant donné qu'il s'agit d'un jour férié, il ne pouvait user de son droit à la révision en temps opportun.

Le Protecteur du citoyen a demandé que l'application de la sanction soit reportée afin de permettre au citoyen d'exercer son droit à la révision.

- 97 Le Protecteur du citoyen croit qu'un mécanisme devrait être mis en place afin que l'application des sanctions soit reportée lorsqu'une demande de révision est formulée. Actuellement, le droit à une révision pour les sanctions d'une journée (ou de deux les fins de semaine ou la veille d'un jour férié) est inexistant, car, dans les faits, peu importe la décision du directeur, la sanction est déjà purgée.
- 98 Par ailleurs, le Protecteur du citoyen constate que l'interprétation des situations prévues au règlement pour lesquelles le directeur de l'établissement « doit » entendre la personne incarcérée à la suite d'une demande de révision varie d'un établissement à l'autre⁸³. Ainsi, il arrive que l'on n'entende pas la personne incarcérée alors que, selon les documents normatifs, on le devrait. Il y aurait lieu de corriger cette interprétation erronée afin qu'on entende systématiquement la personne incarcérée dans les cas où cela est prévu.
- 99 Le Règlement d'application prévoit également que la demande de révision d'une décision du comité de discipline qui annule plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués à la personne incarcérée doit être soumise à la personne que désigne le ministre⁸⁴. Bien que l'imposition d'une telle sanction soit rare et que l'Instruction réfère au directeur général adjoint (DGA) en ce qui concerne la révision de ce type de sanction, le Protecteur du citoyen a constaté au cours de ses échanges que certains responsables de comités de discipline ne savaient pas à qui adresser une telle demande de révision. Il serait donc pertinent qu'un rappel en ce sens soit effectué⁸⁵.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit rappeler aux responsables des comités de discipline le nom de la personne à qui doit être soumise la demande de révision d'une décision du comité qui annule plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribuée à une personne incarcérée, comme le prévoit le règlement.

Recommandations concernant la révision des décisions en matière disciplinaire

Considérant que certains établissements de détention n'informent pas adéquatement les personnes incarcérées de leur droit à la révision des décisions du comité de discipline;

Considérant que le délai prévu au règlement pour remettre une réponse aux personnes incarcérées qui effectuent une demande de révision n'est pas systématiquement respecté;

⁸³ Règlement d'application, supra, note 1, article 79. La personne incarcérée doit être entendue lorsque 1) la sanction semble disproportionnée au manquement ou aux faits constatés, 2) lorsque le comité de discipline n'a pas respecté le processus disciplinaire et les principes d'équité procédurale prévus au règlement, 3) lorsqu'il y a une erreur dans le compte rendu du comité de discipline et 4) il y a un fait nouveau susceptible de modifier la décision ou la sanction du comité de discipline; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.10.

⁸⁴ Règlement d'application, supra, note 1, article 76 alinéa 2.

⁸⁵ Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-sections 5.6.10 et 6.3.

Considérant que les versions française et anglaise de l'article 76 du règlement se contredisent quant au calcul du délai pour demander une révision de la décision du comité de discipline;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-12 De s'assurer que les établissements de détention informent les personnes incarcérées, verbalement et par la voie d'un formulaire joint au compte rendu de l'audience du comité de discipline, de leur droit de demander une révision de la décision et des délais liés à ce processus, à tout le moins lorsqu'une sanction de réclusion, de non-attribution de jours de réduction de peine ou de déchéance de jours de réduction de peine est prononcée.

R-13 De procéder à une modification réglementaire afin que le calcul du délai prévu à l'article 76 soit le même en français et en anglais et de s'assurer que, dans l'intervalle, le délai le plus avantageux pour la personne incarcérée soit appliqué.

4.1.5 L'enregistrement des audiences

- 100 Le Protecteur du citoyen note que le cadre normatif québécois ne prévoit pas l'enregistrement des audiences des comités disciplinaires, et ce, peu importe le type de manquement, incluant les cas de manquements graves. De leur côté, le système pénitentiaire fédéral, de même que ceux de l'Alberta⁸⁶, du Manitoba et de la Colombie-Britannique prévoient l'enregistrement de ces audiences, de sorte qu'elles puissent faire l'objet d'une révision complète ou d'un appel, le cas échéant. Les enregistrements sont conservés un certain temps (de 6 mois à 3 ans) et doivent être accessibles à la personne incarcérée.
- 101 Le Protecteur du citoyen considère qu'il serait pertinent de s'inspirer des autres provinces canadiennes et d'enregistrer les audiences des comités de discipline. En plus de faciliter la révision des décisions en matière disciplinaire, l'enregistrement offrirait une garantie supplémentaire du respect du droit de la personne incarcérée d'être entendue, et ce, à tous les niveaux du processus.
- 102 Un enregistrement audio serait suffisant. En ajoutant un certain formalisme au processus, l'enregistrement permettrait de s'assurer que les bonnes questions ont été posées et que la personne incarcérée a eu accès aux documents pertinents en temps opportun, et ce, sans occasionner de frais supplémentaires aux établissements. À noter que la partie délibérative entre les membres du comité de discipline n'aurait pas à être enregistrée.

Recommandation concernant l'enregistrement des audiences du comité de discipline

Considérant que contrairement à plusieurs provinces canadiennes, les établissements de détention du Québec n'enregistrent pas les audiences des comités de discipline;

Considérant que l'enregistrement des audiences des comités de discipline, à tout le moins pour les cas graves, pourrait faciliter la révision des décisions et assurer un plus grand respect des principes d'équité procédurale;

⁸⁶ En Alberta, la législation prévoit que les copies d'enregistrement sont rendues disponibles pour l'Ombudsman, sur demande. Au Québec, en vertu de l'article 25 de sa Loi constitutive et de ses pouvoirs, le Protecteur du citoyen y aurait accès.

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-14 D'exiger que les établissements de détention procèdent à l'enregistrement audio des audiences en matière disciplinaire et de prévoir un délai de conservation de ces enregistrements.

4.2 Le droit d'être traité de façon impartiale et dépourvue de préjugés

4.2.1 Désignation des membres du comité de discipline (composition du comité)

- 103 Comme mentionné, le directeur de chaque établissement de détention doit instituer un comité de discipline composé de deux personnes parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires de l'établissement de détention⁸⁷.
- 104 Les informations recueillies révèlent que le nombre de comités de discipline varie selon les établissements. Alors que certains n'ont qu'un comité, composé de membres « permanents », d'autres ont décidé de confier la responsabilité de la discipline à plusieurs intervenants. Ainsi, dans certains établissements, il peut y avoir un ou des responsables de la discipline par pavillon ou secteur. À titre d'exemple, dans un établissement de détention de taille moyenne, chacun des sept chefs d'unité est responsable de la discipline dans les pavillons sous sa responsabilité et dirige son propre comité de discipline.
- 105 Les membres du personnel pouvant faire partie des comités varient également d'un établissement à l'autre. Nous notons cependant que la majorité des comités de discipline rencontrés est composée d'un agent des services correctionnels et d'un gestionnaire, généralement un chef d'unité ou un conseiller en milieu carcéral. Alors que certains membres y siègent de façon régulière, d'autres comités sont constitués d'un membre permanent et d'un agent, choisis à partir d'une liste rotative. À noter que certains agents ont choisi de siéger comme membres du comité alors que, pour d'autres, cela est perçu comme une tâche supplémentaire. Bien que cela n'ait pas été constaté dans le cadre de notre enquête, le cadre normatif actuel n'empêche pas qu'un comité soit composé de deux agents.
- 106 Le Protecteur du citoyen estime que la composition du comité disciplinaire prévue au cadre normatif ne permet pas d'en garantir l'impartialité ou l'apparence d'impartialité. Dans plusieurs établissements, puisque certains décideurs côtoient et surveillent régulièrement, même quotidiennement, les personnes incarcérées qui se retrouvent devant eux pour répondre d'un manquement disciplinaire, il est difficile de maintenir une apparence d'impartialité en matière disciplinaire.
- 107 Le Protecteur du citoyen est d'avis que l'on ne peut raisonnablement exiger d'une même personne de porter en alternance le chapeau d'accusateur, puis celui de juge, sans altérer la confiance que doit avoir la personne incarcérée quant à l'impartialité du processus disciplinaire. Il s'interroge donc sur la pertinence de confier à des agents des services correctionnels et à d'autres membres du personnel qui ont un contact quotidien avec les personnes incarcérées le rôle de décideurs au sein du comité de discipline.
- 108 Selon les informations recueillies lors de la collecte de données, certains responsables de la discipline perçoivent la présence d'agents comme un élément facilitateur. Ils seraient généralement en mesure de faire une mise en contexte au gestionnaire ou au professionnel qui siège au comité de discipline en ce qui concerne le manquement à l'étude et de

⁸⁷ Loi sur le système correctionnel du Québec, supra, note 5, article 40; Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.2; Les désignations sont consignées dans le formulaire 2 1 I 05-F1.

l'informer du comportement général de la personne incarcérée, de son tempérament et de ses relations avec ses codétenus.

- 109 Le Protecteur du citoyen retient cependant que plusieurs établissements excluent les agents « terrain » de leur comité de discipline, car ils sont conscients de l'effet que pourrait avoir leur présence sur l'apparence d'impartialité de ce comité. L'existence de relations personnelles et de liens sociaux ou professionnels constitue d'autres facteurs qui alimentent cette crainte de partialité. Comment un agent terrain peut-il ne pas éprouver d'inconfort s'il est placé dans une situation où il doit, comme membre du comité de discipline, juger le travail de ses pairs qu'il côtoie quotidiennement?
- 110 Les membres du comité de discipline ne sont pas nécessairement qualifiés pour juger de l'implication d'une personne incarcérée dans un incident disciplinaire commis sur leur lieu de travail et, potentiellement, à l'égard de leurs pairs. À cet égard, le Protecteur du citoyen a constaté que certains responsables de comités de discipline sont laissés à eux-mêmes en ce qui concerne la gestion du comité et n'obtiennent aucune formation particulière. Le fait de favoriser les consultations et les échanges de renseignements entre les responsables de comités de discipline et de rendre disponible une formation pour les membres serait d'autant plus important en ce qui concerne les membres du comité qui ne siègent que sporadiquement ou en remplacement des membres habituels.
- 111 Une analyse comparative de la composition et du processus de nomination des membres des comités disciplinaires d'autres établissements provinciaux et des règles applicables aux pénitenciers fédéraux révèle la présence de meilleures garanties d'impartialité dans le système pénitentiaire fédéral et en Alberta, en Ontario, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve⁸⁸.

Tableau 1 : Membres du comité de discipline et mode de désignation

Fédéral	Infraction grave : Président indépendant, nommé par le ministre pour un mandat de 5 ans renouvelable. Infraction mineure : Directeur de l'établissement pénitencier ou l'agent qu'il désigne (qui occupe un poste équivalent ou supérieur à celui de gestionnaire correctionnel).
Alberta	Arbitres indépendants qui ne sont pas employés d'un établissement correctionnel, nommés par le sous-ministre adjoint pour un mandat n'excédant pas 5 ans, mais renouvelable. L'arbitre est assisté d'un adjoint choisi par le directeur, parmi les membres du personnel de son établissement qui occupent un poste équivalent ou supérieur à celui d'un Correctional Peace Officer II / Correctional Service Worker I.
Manitoba	Trois personnes, dont un président nommé par le directeur de l'établissement parmi les ASC (Correctional Officer) qui ne surveillent pas les détenus et un minimum de deux autres personnes, nommées par le président et qui ne sont pas associées au cas à l'égard duquel l'accusation a été portée ou à l'enquête qui a suivi.

⁸⁸ Notre analyse comparative a été élargie pour inclure le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et la Colombie-Britannique en ce qui concerne la composition et le mode de désignation des membres des comités de discipline.

Terre-Neuve et Labrador	Officiers qui font partie du « management » qui entendent les auditions⁸⁹. La nouvelle loi, sanctionnée en mai 2011, mais pas encore entrée en vigueur, prévoit la nomination d'arbitres indépendants (incluant un droit d'appel à une cour de justice).
Nouveau-Brunswick	Lorsqu'une personne incarcérée est accusée d'un acte dérogatoire ou d'un acte de mauvaise conduite, le directeur du centre de détention doit tenir une audience disciplinaire et rendre sa décision. Le directeur peut déléguer ce pouvoir à son directeur adjoint ou à son délégué. Dans les faits, le directeur délègue systématiquement les audiences disciplinaires à son adjoint ou à son représentant.
Ontario	Le chef d'établissement correctionnel (« Superintendent ») est chargé de la discipline. Il devrait personnellement trancher tous les cas de mauvaise conduite. Lorsque cela est impossible, il peut déléguer certains pouvoirs à des employés de niveau supérieur (« Senior Administrative Staff ») ou à l'un de ses sergents. Lorsqu'il y a délégation, l'officier appelé à rendre une décision ne doit pas avoir eu de contact antérieur significatif avec la personne incarcérée et, tout au long du processus, un autre employé doit toujours être présent. En aucun temps, l'employé qui a enquêté sur le cas ne peut être appelé à décider, de même que tous ceux qui sont autrement impliqués (plaignant, témoins, etc.).
Colombie-Britannique	L'audience disciplinaire doit être présidée par un membre du personnel, nommé par le directeur, qui n'a pas été impliqué dans les faits ou par une personne qui ne fait pas partie du personnel nommé par le sous-ministre adjoint de la Direction des services correctionnels de la Colombie-Britannique.

- 112 Ce tableau démontre que dans les établissements de détention de la majorité des administrations canadiennes étudiées, les membres des comités de discipline ne doivent pas avoir de contacts réguliers avec la personne incarcérée. Lorsque des agents des services correctionnels sont appelés à siéger au comité de discipline, ils sont choisis parmi ceux qui n'ont aucun contact régulier avec les personnes incarcérées ou à tout le moins n'occupent pas une fonction de supervision, de contrôle et de garde à leur égard.
- 113 Afin de favoriser le droit d'être entendu et le droit à une décision impartiale, le Protecteur du citoyen estime que les établissements devraient désigner un ou des responsables du processus disciplinaire (personnes-ressources) qui seraient appelés à siéger au comité de discipline pour une période déterminée.

⁸⁹ Le *Correctional Services Act* qui crée les arbitres à Terre-Neuve n'est pas encore en vigueur. Une révision du processus disciplinaire a été effectuée dans cette province en 2011. Présentement, les officiers qui siègent au comité de discipline ne sont pas des agents de surveillance des détenus. Ils travaillent au niveau de l'administration et non sur le terrain. Dès que la loi et les règlements seront adoptés, ces officiers céderont leur place aux arbitres qui seront nommés en vertu de la nouvelle loi.

- 114 Le Protecteur du citoyen est d'avis que l'absence de contact quotidien avec les personnes incarcérées devrait être une condition minimale exigée à l'ensemble des membres qui sont appelés à siéger au comité de discipline, et ce, peu importe la nature ou la gravité du manquement. Il faut éviter que les membres du personnel qui « surveillent » ou « contrôlent » quotidiennement les personnes incarcérées, comme des agents des services correctionnels ou des chefs d'unité, siègent au comité de discipline. L'absence de contact au quotidien, comme condition minimale, devrait particulièrement être exigée dans les cas de manquements graves pouvant mener à une sanction comportant des conséquences sur la liberté résiduelle de la personne incarcérée.
- 115 Dans les situations où un manquement grave⁹⁰ est reproché à la personne incarcérée, le Protecteur du citoyen estime que le comité de discipline devrait être systématiquement composé d'un gestionnaire et d'un professionnel. Ces derniers pourraient être accompagnés du directeur de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un manquement exceptionnel (tentative d'évasion, cas de violence grave, émeute)⁹¹. Le ministère de la Sécurité publique devrait ainsi analyser la pertinence de modifier la législation en vigueur afin qu'elle reflète les modifications suggérées.

4.2.2 Implication d'un membre du comité de discipline dans l'événement reproché

- 116 Lorsqu'une personne a été impliquée directement ou indirectement dans un incident, a constaté le manquement ou a participé à la rédaction du rapport de manquement, elle ne doit pas siéger comme membre du comité pour examiner le manquement en question⁹². Dans ces situations, le directeur d'établissement est tenu de désigner une autre personne à sa place. Évidemment, l'implication d'un décideur dans l'affaire qu'il doit trancher est incompatible avec l'apparence d'impartialité essentielle au processus disciplinaire.
- 117 Le Protecteur du citoyen constate que, de façon générale, les membres se récuse du comité de discipline lorsqu'ils ont été impliqués ou témoins du manquement à l'étude. Les responsables du comité semblent d'ailleurs effectuer les vérifications préalables nécessaires afin de s'assurer qu'aucun membre n'ait été impliqué dans l'incident pour lequel il y a audience.
- 118 Cependant, il arrive qu'un membre du comité de discipline impliqué dans les faits à l'origine du manquement reproché à la personne incarcérée siège à la séance. Dans certains cas, l'intervention du directeur de l'établissement permettra d'annuler la décision du comité et de former un nouveau comité de discipline sans la personne impliquée dans l'événement à l'origine du manquement. Malgré tout, l'intervention du Protecteur du citoyen est parfois requise afin de suspendre la sanction du comité de discipline et d'exiger la tenue d'une nouvelle séance devant un comité valablement formé.

Contestation de la décision du comité de discipline en raison d'une perception de partialité

Un citoyen a reçu un rapport de manquement à la suite de la fouille de sa cellule. Le chef d'unité présent lors de la fouille siégeait également au comité de discipline.

⁹⁰ Ce type de manquement devra être défini au cadre normatif et, minimalement, inclure les situations de violence grave, de sévices et les tentatives d'évasion.

⁹¹ À noter que la révision serait alors assurée par le Directeur général adjoint (DGA), comme dans les cas prévus à l'article 41 de la Loi sur le Système correctionnel du Québec et à l'article 76 du Règlement d'application.

⁹² Règlement d'application, supra, note 1, article 71 (2); Instruction sur la discipline, supra, note 4, sous-section 5.6.2.

L'intervention du Protecteur du citoyen a permis qu'une nouvelle séance du comité de discipline soit tenue sans le membre du personnel impliqué dans la fouille.

Non-convocation de la personne incarcérée à la séance du comité de discipline et implication d'un membre dans l'événement litigieux

Après avoir reçu deux rapports de manquement, une personne incarcérée est transférée vers un autre établissement de détention. À son arrivée au nouvel établissement, la personne incarcérée est informée que le comité de discipline avait siégé en son absence, sans qu'elle ait reçu de convocation.

La personne incarcérée a reçu une sanction de sept jours de réclusion et de cinq jours de confinement. Or, un chef d'unité impliqué dans les incidents desquels découlait le rapport de manquement avait siégé au comité de discipline. Selon ce chef d'unité, il s'agissait d'une situation exceptionnelle, car le citoyen devait être transféré rapidement vers un autre établissement qui refusait de le recevoir avant que le comité de discipline siège.

À la suite de l'intervention du Protecteur du citoyen, la décision du comité de discipline a été annulée. Un rappel a été fait aux chefs d'unité concernant la nécessité d'exclure du comité de discipline des membres ayant été impliqués directement ou indirectement dans un incident duquel découle le rapport de manquement à l'étude.

- 119 Le Protecteur du citoyen estime que des mesures s'imposent afin d'éviter de telles situations. Les décisions du comité de discipline doivent être prises en toute impartialité. Actuellement, l'interprétation de l'Instruction varie et certains établissements continuent de permettre à une personne de siéger au comité de discipline, et ce, même si cette personne a remis le rapport de manquement ou a été témoin de l'incident ayant mené au rapport en question.

RAPPEL : Le ministère de la Sécurité publique doit rappeler aux établissements de détention l'interdiction de siéger au comité de discipline pour tout membre du personnel lorsqu'il a été impliqué directement ou indirectement dans un incident à l'origine duquel découle un rapport de manquement à l'étude.

Recommandation concernant la composition du comité de discipline et l'impartialité de ses membres

Considérant que le cadre normatif ne permet pas de garantir l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du comité de discipline;

Considérant que plusieurs responsables de la discipline veillent déjà à ce que les personnes appelées à siéger au comité de discipline n'aient aucun contact quotidien avec les personnes incarcérées ou n'occupent pas une fonction de supervision, de contrôle et de garde à l'égard de ces dernières;

Considérant que la stabilité de la composition du comité de discipline et la formation de ses membres favoriseraient la connaissance des règles concernant le processus disciplinaire ainsi que l'application du principe de la gradation des sanctions au bénéfice de l'équité procédurale;

Considérant que des membres du personnel ayant été impliqués siègent parfois au comité de discipline, malgré l'interdiction prévue au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-15 De modifier l'Instruction sur la discipline et de s'assurer :

Que chaque établissement de détention choisisse un responsable de la discipline et le forme adéquatement, ainsi que tout autre membre appelé à siéger au comité de discipline;

Qu'aucun membre du personnel qui surveille les personnes incarcérées de manière directe ne siège au comité de discipline;

Que le comité de discipline des établissements de détention soit systématiquement composé d'un gestionnaire et d'un professionnel lorsque le manquement allégué est grave.

Conclusion

- 120 L'analyse du processus disciplinaire dans les établissements de détention du Québec a permis au Protecteur du citoyen de constater que les difficultés rencontrées lorsqu'une personne incarcérée commet un manquement proviennent soit du cadre normatif lui-même, soit d'une application inadéquate de ce cadre normatif. Dans d'autres situations, les obstacles rencontrés ne sont tout simplement pas prévus dans les règles disciplinaires actuelles.
- 121 Les recommandations de ce rapport visent à améliorer le processus disciplinaire en vigueur. De façon concrète, elles concernent les façons d'améliorer le droit des personnes incarcérées d'être entendues et de faire valoir leurs prétentions avant, pendant et après l'audience du comité de discipline. Pour ce faire, nous recommandons notamment des modifications à l'Instruction sur la discipline et à certaines pratiques.
- 122 La dernière section soulève des lacunes en ce qui concerne l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du processus disciplinaire. À cet égard, le Protecteur du citoyen considère que, peu importe la nature ou la gravité du manquement reproché, l'absence de contact régulier avec les personnes incarcérées doit être une condition minimale pour les membres appelés à siéger au comité de discipline.
- 123 Le fait d'éviter que siègent au comité de discipline les membres du personnel liés aux opérations directes avec les personnes contrevenantes ou ayant eu à leur égard une fonction de supervision, de contrôle et de garde (tels les agents des services correctionnels ou les chefs d'unité) permettrait de mieux en garantir l'impartialité. Plusieurs responsables de comités de discipline reconnaissent d'ailleurs déjà la pertinence d'exclure du comité les personnes ayant des contacts quotidiens avec les personnes incarcérées. Cela permet de prévenir toute apparence d'impartialité et d'augmenter la crédibilité du comité auprès des personnes incarcérées et de la population en général.
- 124 Afin de favoriser une application cohérente des règles en matière disciplinaire, le Protecteur du citoyen recommande également que chaque établissement de détention désigne un responsable du processus disciplinaire qui serait appelé à siéger au comité de discipline pour une période déterminée. De plus, lorsque possible et pertinent, il ne devrait y avoir qu'un seul comité de discipline par établissement. Dans les cas où cela s'avère impossible,

il est essentiel de favoriser la concertation des responsables de la discipline au sein d'un même établissement et ainsi éviter les effets préjudiciables, sur les personnes incarcérées, du travail en silo.

- 125 Lorsqu'un manquement grave est reproché à la personne incarcérée, le comité de discipline devrait être composé d'un gestionnaire et d'un professionnel, accompagnés au besoin du directeur de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un manquement exceptionnel (tentative d'évasion, cas de violence grave, émeute). À cet égard, des modifications au cadre normatif permettraient de concrétiser les modifications suggérées.
- 126 Le présent rapport ne remet pas en question la compétence ou l'impartialité des membres ou des responsables des comités de discipline. Au contraire, le Protecteur du citoyen tient à souligner la qualité des échanges qu'il a eus avec les responsables de la discipline. Plusieurs bonnes pratiques en vigueur dans certains établissements de détention et présentées dans le présent rapport ont été mises en place par les intervenants. Ce sont ces bonnes pratiques, que le Protecteur du citoyen estime exportables à l'ensemble du réseau, qui ont servi de point de départ pour formuler certaines recommandations. L'expertise de ces intervenants devra nécessairement être prise en compte dans le développement d'une formation qui intégrerait les bonnes pratiques en cours et lors de la bonification des outils normatifs.

Annexe 1 : Rapports de manquement émis entre 2011-2012 et 2013-2014

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Amos	Confinement	26	68	113	207
	Déchéance	0	1	0	1
	Non-attribution	3	0	0	3
	Perte de bénéfice	1	0	0	1
	Réclusion	101	134	118	353
	Réprimande	43	25	26	94
Total		174	228	257	659

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Baie-Comeau	Confinement	187	264	299	750
	Déchéance	2	6	9	17
	Perte de bénéfice	7	6	3	16
	Réclusion	51	98	90	239
	Réprimande	22	25	22	69
Total		269	399	423	1 091

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Chicoutimi	Confinement	144	205	161	510
	Déchéance	1	0	0	1
	Perte de bénéfice	39	11	0	50
	Réclusion	65	74	71	210
	Réprimande	79	163	164	406
Total		328	453	396	1 177

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Havre-Aubert	Confinement	1	0	1	2
	Réclusion		0	1	1
Total		1	0	2	3

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Hull	Confinement	288	260	425	973
	Déchéance	0	6	2	8
	Non-attribution	0	2	0	2
	Perte de bénéfice	2	1	6	9
	Réclusion	151	101	106	358
	Réprimande	15	15	32	62
Total		456	385	571	1 412

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Montréal	Confinement	2 175	1 813	2 619	6 607
	Déchéance	113	49	61	223
	Non-attribution	23	15	23	61
	Perte de bénéfice	13	14	12	39
	Réclusion	377	365	532	1 274
	Réprimande	379	290	369	1 038
Total		3 080	2 546	3 616	9 242

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
New Carlisle	Confinement	139	199	357	695
	Perte de bénéfice	0	9	89	98
	Réclusion	26	52	47	125
	Réprimande	5	3	4	12
Total		170	263	497	930

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Percé	Confinement	11	18	20	49
	Non-attribution	0	1	0	1
	Perte de bénéfice	1	1	8	10
	Réclusion	5	7	0	12
	Réprimande	7	9	4	20
Total		24	36	32	92

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Québec	Confinement	363	427	472	1 262
(Femmes)	Déchéance	10	8	3	21
	Non-attribution	0	0	1	1
	Perte de bénéfice	1	3	27	31
	Réclusion	47	58	90	195
	Réprimande	13	19	13	45
Total		434	515	606	1 555

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Québec	Confinement	1 903	2 146	2 481	6 530
(Hommes)	Déchéance	201	186	259	646
	Non-attribution	11	5	23	39
	Perte de bénéfice	49	32	45	126
	Réclusion	1 038	924	1 127	3 089
	Réprimande	33	37	29	99
Total		3 235	3 330	3 964	10 529

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Rimouski	Confinement	172	202	223	597
	Déchéance	2	1	3	6
	Non-attribution	0	1	0	1
	Perte de bénéfice	1	2	0	3
	Réclusion	57	64	82	203
	Réprimande	15	29	42	86
Total		247	299	350	896

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Rivière-des-Prairies	Confinement	833	1 133	1 204	3 170
	Déchéance	1	1	1	3
	Perte de bénéfice	6	8	13	27
	Réclusion	422	461	490	1 373
	Réprimande	127	98	176	401
Total		1 389	1 701	1 884	4 974

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Roberval	Confinement	110	109	136	355
	Déchéance	7	6	1	14
	Non-attribution	1	0	0	1
	Perte de bénéfice	3	3	1	7
	Réclusion	29	44	32	105
	Réprimande	16	46	48	110
Total		166	208	218	592

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Sept-Îles	Confinement	24	19	46	89
	Perte de bénéfice	2	5	4	11
	Réclusion	2	4	0	6
	Réprimande	1	9	6	16
Total		29	37	56	122

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Sherbrooke	Confinement	972	938	801	2 711
	Déchéance	60	27	67	154
	Non-attribution	10	1	4	15
	Perte de bénéfice	24	26	15	65
	Réclusion	80	58	75	213
	Réprimande	128	98	87	313
Total		1 274	1 148	1 049	3 471

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Sorel	Confinement	115	144	191	450
	Déchéance	3	3	0	6
	Perte de bénéfice	2	2	1	5
	Réclusion	49	62	124	235
	Réprimande	18	29	85	132
Total		187	240	401	828

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
St-Jérôme	Confinement	419	445	551	1 415
	Déchéance	6	1	4	11
	Perte de bénéfice	1	1	2	4
	Réclusion	112	133	142	387
	Réprimande	62	70	103	235
Total		600	650	802	2 052

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Tanguay	Confinement	899	1 066	1 264	3 229
	Déchéance	10	0	0	10
	Non-attribution	4	2	2	8
	Perte de bénéfice	7	7	2	16
	Réclusion	93	131	93	317
	Réprimande	48	6	16	70
Total		1 061	1 212	1 377	3 650

Établissement	Sanction	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Trois-Rivières	Confinement	286	331	340	957
	Déchéance	71	67	111	249
	Non-attribution	4	7	7	18
	Perte de bénéfice	7	15	13	35
	Réclusion	41	44	51	136
	Réprimande	95	67	61	223
Total		504	531	583	1 618

Grand total (Tous les établissements)		13 628	14 181	17 084	44 893
--	--	---------------	---------------	---------------	---------------

Annexe 2 – Manquements disciplinaires par établissement émis entre 2011-2012 et 2013-2014

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Amos	Avis	40	25	36	101
	Rapport avec sanctions	162	206	224	592
	Rapport sans sanctions	52	60	45	157
Total		254	291	305	850

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Baie-Comeau	Avis	2	10	4	16
	Rapport avec sanctions	221	282	336	839
	Rapport sans sanctions	58	75	50	183
Total		281	367	390	1 038

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Chicoutimi	Avis	5	63	88	156
	Rapport avec sanctions	283	334	294	911
	Rapport décision non rendue	0	1	0	1
	Rapport sans sanctions	58	89	95	242
Total		346	487	477	1 310

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Havre-Aubert	Rapport avec sanctions	1	0	1	2
Total		1	0	1	2

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Hull	Avis	8	11	28	47
	Rapport avec sanctions	377	317	501	1 195
	Rapport décision non rendue	0	1	0	1
	Rapport sans sanctions	69	24	59	152
Total		454	353	588	1 395

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Montréal	Avis	243	133	320	696
	Rapport avec sanctions	2 491	2 061	2 916	7 468
	Rapport décision non rendue	3	1	1	5
	Rapport sans sanctions	234	266	321	821
Total		2 971	2 461	3 558	8 990

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
New Carlisle	Avis	12	11	10	33
	Rapport avec sanctions	155	231	370	756
	Rapport sans sanctions	26	28	48	102
Total		193	270	428	891

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Percé	Avis	11	6	8	25
	Rapport avec sanctions	13	23	21	57
	Rapport sans sanctions	2	1	0	3
Total		26	30	29	85

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Québec (Femmes)	Avis	10	9	37	56
	Rapport avec sanctions	396	456	534	1 386
	Rapport sans sanctions	45	69	78	192
Total		451	534	649	1 634

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Québec (Hommes)	Avis	511	241	222	974
	Rapport avec sanctions	2 507	2 696	3 173	8 376
	Rapport décision non rendue	1	0	0	1
	Rapport sans sanctions	245	333	324	902
Total		3 264	3 270	3 719	10 253

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Rimouski	Avis	3	2	4	9
	Rapport avec sanctions	200	238	275	713
	Rapport sans sanctions	35	36	44	115
Total		238	276	323	837

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Rivière-des-Prairies	Avis	95	162	79	336
	Rapport avec sanctions	1 092	1 387	1 569	4 048
	Rapport décision non rendue	2	2	0	4
	Rapport sans sanctions	661	652	603	1 916
Total		1 850	2 203	2 251	6 304

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Roberval	Avis	18	19	2	39
	Rapport avec sanctions	136	163	184	483
	Rapport sans sanctions	36	38	46	120
Total		190	220	232	642

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Sept-Îles	Avis	14	11	14	39
	Rapport avec sanctions	22	35	55	112
	Rapport sans sanctions	6	10	15	31
Total		42	56	84	182

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Sherbrooke	Avis	187	61	35	283
	Rapport avec sanctions	1 084	1 014	905	3 003
	Rapport décision non rendue	6	3	1	10
	Rapport avec sanctions	102	225	215	542
Total		1 379	1 303	1 156	3 838

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Sorel	Avis	33	34	29	96
	Rapport avec sanctions	143	192	288	623
	Rapport sans sanctions	40	52	100	192
Total		216	278	417	911

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
St-Jérôme	Avis	50	20	22	92
	Rapport avec sanctions	480	524	657	1 661
	Rapport décision non rendue	1	1	2	4
	Rapport sans sanctions	103	108	154	365
Total		634	653	835	2 122

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Tanguay	Avis	47	280	217	544
	Rapport avec sanctions	935	1 081	1 277	3 293
	Rapport sans sanctions	139	156	156	451
Total		1 121	1 517	1 650	4 288

Établissement	Type	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
Trois-Rivières	Avis	8	29	49	86
	Rapport avec sanctions	383	446	476	1 305
	Rapport décision non rendue	0	0	2	2
	Rapport sans sanctions	102	104	79	285
Total		493	579	606	1 678

Grand total (Tous les établissements)		14 404	15 148	17 698	47 250
--	--	---------------	---------------	---------------	---------------

Annexe 3 : Vue d'ensemble – Recommandations

Recommandations concernant le rapport de manquement et la préparation de la personne incarcérée à la séance du comité de discipline

Considérant qu'une copie du rapport de manquement et des documents pertinents pour se préparer doit être transmise à la personne incarcérée préalablement à l'audience du comité de discipline;

Considérant que le rapport de manquement doit être clair, précis et directement lié à l'un des motifs de manquement prévus au règlement d'application;

Considérant que certaines personnes incarcérées sont vulnérables et doivent être soutenues dans leur préparation à la séance du comité de discipline;

Considérant qu'aucun délai concernant la remise d'un rapport de manquement à une personne incarcérée n'est prévu dans les règles encadrant le processus disciplinaire;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-1 De s'assurer que les établissements de détention informent systématiquement les personnes incarcérées du manquement reproché et qu'ils leur remettent dans les meilleurs délais la documentation pertinente, incluant un résumé de la preuve disponible lorsqu'un manquement grave est allégué, afin de permettre une préparation adéquate pour l'audience du comité de discipline.

R-2 D'amender l'Instruction sur la discipline pour ajouter un délai maximum au-delà duquel un rapport de manquement ne peut plus être remis.

Recommandations concernant l'application des mesures temporaires

Considérant que le personnel des établissements de détention ne respecte pas toujours les conditions d'application des mesures temporaires;

Considérant que le délai d'application des mesures temporaires excède parfois les 24 heures prévues au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-3 De s'assurer que les établissements de détention appliquent adéquatement les mesures temporaires, notamment en précisant à l'Instruction sur la discipline les circonstances pouvant mener à une mesure temporaire de perte de bénéfices et de confinement, ainsi qu'en effectuant un rappel concernant l'impossibilité de renouveler une mesure temporaire.

R-4 De compléter l'Instruction sur la discipline :

En indiquant les événements entraînant la fin des mesures temporaires (par exemple : expiration du délai, personne incarcérée calmée, etc.).

En y indiquant les mesures à prendre lorsque l'état de santé physique ou mentale de la personne en mesures temporaires de réclusion est problématique, ou encore lorsque la personne a des antécédents suicidaires à son dossier.

Recommandation concernant la séance du comité de discipline

Considérant que le comité de discipline doit s'assurer du respect de l'équité procédurale dans l'application du processus disciplinaire;

Considérant que le délai moyen entre la remise du rapport de manquement et la séance du comité de discipline varie entre les établissements;

Considérant qu'aucun processus n'est prévu en ce qui concerne le traitement des manquements lors de transferts entre établissements;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-5 De modifier l'Instruction sur la discipline afin de prévoir :

Un délai maximal entre la remise du rapport de manquement et l'audience du comité de discipline, en dehors duquel le rapport de manquement ne pourrait plus être traité;

Une procédure particulière en ce qui concerne le traitement des manquements dans le contexte d'un transfert entre établissements.

Recommandation concernant le droit au témoin

Considérant que le comité de discipline doit, avant la séance, déterminer si un témoin doit être présent, en tenant compte notamment de la possibilité que son témoignage amène un fait nouveau ou une preuve disculpatoire, et autoriser sa présence, sauf s'il s'agit d'une personne incarcérée dans un autre établissement de détention;

Considérant que le droit au témoin est parfois refusé à la personne incarcérée lorsqu'elle nie le manquement reproché et offre de prouver le contraire en faisant appel à un témoin;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-6 De donner des directives précises pour que les établissements de détention autorisent le(s) témoin(s) lorsque la personne incarcérée nie le manquement reproché et offre de prouver le contraire, particulièrement lorsque le manquement reproché est grave et risque d'avoir un effet sur la liberté résiduelle de la personne incarcérée.

Recommandation concernant le droit à l'avocat

Considérant que le droit à l'avocat n'est pas systématiquement respecté;

Considérant que les critères mentionnés à l'Instruction sur la discipline pour exercer ce droit sont imprécis;

Considérant qu'aucun délai pour exercer ce droit n'est prévu au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-7 De s'assurer que le droit à l'avocat soit offert aux personnes incarcérées, préalablement à la séance du comité de discipline, lorsque le manquement allégué est grave et qu'un délai raisonnable pour exercer ce droit leur soit octroyé.

Recommandation concernant la cohérence des sanctions du comité de discipline

Considérant que certains établissements de détention consignent les sanctions émises dans un guide ou un barème sur les sanctions, ce qui facilite l'application du principe de la gradation des sanctions;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-8 D'implanter un registre provincial des décisions des comités de discipline afin de guider les membres des différents comités de discipline dans la détermination de la sanction appropriée.

Recommandation concernant les sanctions maximales du comité de discipline

Considérant que dans un contexte où plusieurs manquements sont commis dans une même séquence d'événement, la durée des sanctions peut excéder celle prévue au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-9 De modifier l'Instruction sur la discipline afin d'encadrer les situations où plusieurs rapports de manquement sont remis à un même individu durant la même séquence d'événement.

Recommandation concernant la sanction « perte de bénéfices »

Considérant que la perte d'un emploi ou le renvoi de l'école sont des décisions punitives que ne traitent pas systématiquement les comités de discipline;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-10 D'analyser la pertinence de confier au comité de discipline une compétence exclusive en ce qui concerne les sanctions concernant la perte d'un emploi ou le renvoi de l'école et de modifier le cadre normatif en ce sens.

Recommandation concernant la non-attribution ou la déchéance de jours de réduction de peine

Considérant que les sanctions disciplinaires de non-attribution ou de déchéance de jours de réduction de peine peuvent avoir un effet important sur la liberté résiduelle des personnes incarcérées et qu'elles doivent être appliquées avec cohérence, dans le respect de la gradation des sanctions;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-11 D'interpeller les directions des établissements ayant une proportion élevée de sanctions de non-attribution ou d'annulation de jours de réduction de peine afin d'analyser la situation et d'apporter des correctifs.

Recommandations concernant la révision des décisions en matière disciplinaire

Considérant que certains établissements de détention n'informent pas adéquatement les personnes incarcérées de leur droit à la révision des décisions du comité de discipline;

Considérant que le délai prévu au règlement pour remettre une réponse aux personnes incarcérées qui effectuent une demande de révision n'est pas systématiquement respecté;

Considérant que les versions française et anglaise de l'article 76 du règlement se contredisent quant au calcul du délai pour demander une révision de la décision du comité de discipline;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-12 De s'assurer que les établissements de détention informent les personnes incarcérées, verbalement et par la voie d'un formulaire joint au compte rendu de l'audience du comité de discipline, de leur droit de demander une révision de la décision et des délais liés à ce processus, à tout le moins lorsqu'une sanction de réclusion, de non-attribution de jours de réduction de peine ou de déchéance de jours de réduction de peine est prononcée.

R-13 De procéder à une modification réglementaire afin que le calcul du délai prévu à l'article 76 soit le même en français et en anglais et de s'assurer que, dans l'intervalle, le délai le plus avantageux pour la personne incarcérée soit appliqué.

Recommandation concernant l'enregistrement des audiences du comité de discipline

Considérant que contrairement à plusieurs provinces canadiennes, les établissements de détention du Québec n'enregistrent pas les audiences des comités de discipline;

Considérant que l'enregistrement des audiences des comités de discipline, à tout le moins pour les cas graves, pourrait faciliter la révision des décisions et assurer un plus grand respect des principes d'équité procédurale;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-14 D'exiger que les établissements de détention procèdent à l'enregistrement audio des audiences en matière disciplinaire et de prévoir un délai de conservation de ces enregistrements.

Recommandation concernant la composition du comité de discipline et l'impartialité de ses membres

Considérant que le cadre normatif ne permet pas de garantir l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du comité de discipline;

Considérant que plusieurs responsables de la discipline veillent déjà à ce que les personnes appelées à siéger au comité de discipline n'aient aucun contact quotidien avec les personnes incarcérées ou n'occupent pas une fonction de supervision, de contrôle et de garde à l'égard de ces dernières;

Considérant que la stabilité de la composition du comité de discipline et la formation de ses membres favoriseraient la connaissance des règles concernant le processus disciplinaire ainsi que l'application du principe de la gradation des sanctions au bénéfice de l'équité procédurale;

Considérant que des membres du personnel ayant été impliqués siègent parfois au comité de discipline, malgré l'interdiction prévue au cadre normatif;

Le Protecteur du citoyen recommande au ministère de la Sécurité publique :

R-15 De modifier l'Instruction sur la discipline et de s'assurer :

Que chaque établissement de détention choisisse un responsable de la discipline et le forme adéquatement, ainsi que tout autre membre appelé à siéger au comité de discipline;

Qu'aucun membre du personnel qui surveille les personnes incarcérées de manière directe ne siège au comité de discipline;

Que le comité de discipline des établissements de détention soit systématiquement composé d'un gestionnaire et d'un professionnel lorsque le manquement allégué est grave.

Bibliographie

LOIS ET RÈGLEMENTS

CANADA

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11

Déclaration canadienne des droits, SC 1960, c. 44

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, LC 1992, c. 20

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620

QUÉBEC

Charte de la langue française (chapitre C-11)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

Loi sur le Système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1)

AUTRES PROVINCES

ALBERTA

Corrections Act, RSA 2000, c C-29

Correctional Institution Regulation, Alta Reg 205/2001

MANITOBA

Loi sur les services correctionnels, CPLM c C230

Règlement sur les services correctionnels, Règl du Man 128/99

ONTARIO

Loi sur le Ministère des Services correctionnels, LRO 1990, c M. 22

INTERNATIONAL

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, Nations Unies, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Rés. 663 C (1957) et 2076 (1977), [En ligne]. <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>>.

JURISPRUDENCE

CANADIENNE

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1992] 3 R.C.S. 817

QUÉBECOISE

Bowen c. Québec (Procureur général), 2002 CanLII 28229 (QCCS)

Émond c. Simard, 2002 CanLII 56 (QC CS)

Girard c. Centre de détention de Québec, [1995] J.Q. no 2316 (C.S.)

Picard c. Simard, 2003 CanLII 15052 (QC CS)

DOCTRINE

MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

GARANT, P., *Droit administratif*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010

GARANT, P., P. GARANT et J. GARANT, *Précis de droit des administrations publiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

JACKSON, M., *Justice Behind the Walls. Human Rights in Canadian Prisons*, Éditions Douglas & McIntyre, 2002

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2004

ARTICLES DE PÉRIODIQUES ET ÉTUDES COLLECTIVES

COLLINS, M., « A Basic Literacy Project for the Correctional Service of Canada: Curriculum Design as a Strategy for Staff Development », *Journal of Correctional Education*, 40, n° 2

COMITÉ RESTREINT D'EXPERTS SUR L'ÉDUCATION EN PRISON DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport final des activités de formation en milieu carcéral*. Manuscrit inédit. Strasbourg. Le conseil, cité dans RYAN, T.A., *Services correctionnels du Canada - Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 3, n° 1

LEMIEUX, D., « Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives », dans *Collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec*, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

QUÉBEC

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Instruction 2 I 05, *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée*, Québec, 2007-08-20

Instruction 2 1 I 04, Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes, Québec, 2014-03-27

Instruction 3 1 I 05, Procédure administrative-Guide de rédaction-régime de vie, Québec, 2012-12-04

Instruction 2 1 I 03, Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention, Québec, 2014-10-28

Instruction 2 1 A 01, Prise en charge d'une personne incarcérée et gestion des documents légaux, Québec, 2017-03-19

Instruction 4 D 3, Soins de santé aux personnes incarcérées, Québec, 2000-01-18

www.protecteurducitoyen.qc.ca



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Bureau de Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5Y4
Téléphone : **418 643-2688**

Bureau de Montréal
1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : **514 873-2032**

Téléphone sans frais : **1 800 463-5070**

Télécopieur : **1 866 902-7130**

Ligne ATS : 1 866 410-0901

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca